

RAMDANE BABADJI

100 et 1 mots

POUR L'ÉDUCATION
AUX DROITS DE L'HOMME
2ème édition



Bureau
International
d'Éducation

eip
Editions

RAMDANE BABADJI

100 et 1 mots

**POUR L'ÉDUCATION
AUX DROITS DE L'HOMME**

2ème édition

*La couverture est une œuvre originale
de Sabah Salman*

Copyright Les Editions de l'EIP ©2011 Genève

*Avec le soutien financier
de Madame Noëlle Mühlethaler*

Avec le soutien de la



ISBN 978-2-8399-0716-3

RAMDANE BABADJI

100 et 1 mots

**POUR L'ÉDUCATION
AUX DROITS DE L'HOMME**

2ème édition

Créée en 1967 par Jacques Mühlethaler, l'EIP est une organisation non gouvernementale (ONG) avec statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'UNESCO, de l'OIT, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Conseil de l'Europe.

La mission de l'EIP et de ses sections nationales à travers le monde est de promouvoir une éducation favorisant le développement et l'épanouissement personnels et l'acceptation de l'autre, d'encourager des comportements nouveaux de coopération et de paix entre les personnes, les groupes et les nations. La promotion de l'éducation aux droits de l'homme et à la paix, notamment par la résolution non-violente des conflits et la lutte contre toute forme d'inégalités et d'injustices, sources de ruptures et d'exclusions, ainsi que la conception et la publication de matériels pédagogiques appropriés sont les moyens par lesquels l'EIP réalise ses objectifs.

EIP

5, rue du Simplon · 1207 Genève

tél. +41 (0)22 735 24 22 · Fax +41 (0)22 736 48 63
eip-ge@vtxnet.ch · www.portail-eip.org

Présentation de la deuxième édition

En 2001, en prévision de la Conférence internationale de l'éducation, l'EIP et le Bureau International d'Education avaient jugé utile de s'associer en vue de la publication d'un ouvrage de vulgarisation du droit international des droits de l'homme destiné aux enseignants. C'est ainsi qu'est né *100 et 1 mots pour l'éducation aux droits de l'homme* (bilingue, anglais-français et traduit en slovène en 2006). Quelques années après, plutôt qu'un autre tirage, nous avons pensé qu'il était temps de songer à une deuxième édition. Celle-ci a été rendue possible grâce à un don de Mme Noëlle Mühlethaler que nous remercions vivement.

Les *100 et 1 mots* sont devenus 138 mais, pour marquer la continuité entre les deux, nous avons jugé utile d'en conserver le titre. Outre la refonte de nombreuses entrées, l'accroissement est dû à l'évolution de la scène internationale en la matière : importance prise par le droit pénal (Cour pénale internationale, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, etc.) ; mise en place de nouvelles institutions (Conseil des droits de l'homme, Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, différents comités, etc.) ; adoption et entrée en vigueur de nombreux traités (disparitions forcées, personnes handicapées, Charte arabe des droits de l'homme, etc.). Ont été ajoutées par ailleurs des entrées qui n'y figuraient pas à l'origine pour des raisons techniques (apartheid, réfugiés, torture, etc.). C'est donc une deuxième édition remaniée et enrichie que nous sommes heureux de présenter.

La première édition était précédée d'une préface cosignée par la Secrétaire générale de l'EIP et Mme Cecilia Braslavsky, directrice du BIE. Nous l'avons conservée pour rendre hommage à cette dernière qui nous a quittés en 2005. Nous y associons Lucie Nour N'Kaké qui avait contribué à sa réalisation technique et qui nous a également quittés en 2007.

Monique Prindezis

Préface

Aujourd'hui, agir dans le domaine des droits de l'homme découle à la fois d'un sentiment de nécessité et du désir de vouloir contribuer à la construction d'une société plus juste, équitable et conviviale. Face à la globalisation, aux changements sociaux et aux nouveaux défis des relations entre les membres des différentes générations et communautés, les écoles et les enseignants ont le devoir et la responsabilité d'apprendre aux enfants et aux jeunes à vivre ensemble. Ils devront développer ce désir qui constitue l'un des piliers essentiels des droits de l'homme : la force de vouloir et de savoir vivre ensemble.

Cent et un mots, tel est le contenu de l'ouvrage que nous vous proposons. Au-delà du registre retenu qui est celui du lexique, les cent un mots sélectionnés racontent une histoire : celle des droits de l'homme. Elle est relatée de telle manière que les enseignants auxquels elle est destinée puissent la raconter, à nouveau, à leur manière, aux enfants et adolescents qu'ils ont pour mission d'éduquer.

Mais plus qu'une simple histoire qui poserait les bases et les principes du passé, celle des droits de l'homme est un point de départ pour nous guider dans l'histoire de demain, celle que nous construisons aujourd'hui. C'est ici et maintenant que notre influence sera décisive pour façonner le monde à venir.

Ce lexique permettra donc à chacun des utilisateurs - enseignants, élèves, étudiants et à tous ceux qui s'engagent - de construire l'histoire en fonction de leurs préoccupations. Chacun peut débiter par l'entrée de son choix et, par ailleurs, pénétrer le monde des institutions de protection des droits de l'homme en passant en revue les différents comités, commissions, conseils, cours, etc. De même, il lui sera possible de s'intéresser aux questions relatives à l'éducation envisagée sous l'angle des droits de l'homme. Le lecteur aura également l'occasion de s'initier au langage du droit avec ses traités, ses déclarations, ses plaintes et recours.

Quelle que soit l'approche choisie, l'important est de retenir que ces cent et un mots constituent des piliers sur lesquels nous devons bâtir notre avenir, en commençant par l'« Adhésion » pour aboutir à l'intégration de valeurs « Universelles ». Ces valeurs sont stipulées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée le 18 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et dans laquelle figure un droit qui est au centre des préoccupations aussi bien du Bureau International d'Éducation que de l'Association Mondiale pour l'École Instrument de Paix. Souvent négligé, ce droit

occupe pourtant une place centrale au sein des droits de l'homme : ne faut-il pas rappeler avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels que le droit à l'éducation concerne l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et que l'éducation est à la fois un droit fondamental en soi, et une des clés des autres droits inhérents à la personne humaine ?

En s'associant pour la réalisation de cet ouvrage, le BIE et l'EIP entendent contribuer non seulement à la réalisation du droit à l'éducation mais aussi, fournir un instrument pour l'éducation aux droits de l'homme.

Cecilia Braslavsky

Directrice

Bureau International d'Education

Monique Prindezis

Secrétaire générale

Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix

Introduction

L'éducation aux droits de l'homme est régulièrement à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations unies. Après la décennie 1995-2004 qui lui a été consacrée, cette organisation a lancé en 2005 le Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme, programme en cours. De la même manière, la question figure en tête des attributions du Conseil des droits de l'homme, créé en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil s'est d'ailleurs engagé dans l'élaboration d'une Déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme.

L'éducation aux droits de l'homme n'est pas une idée nouvelle. Rappelons que, depuis 1948, elle est présente dans les principaux instruments internationaux qui ont été adoptés en la matière. La Déclaration universelle des droits de l'homme s'ouvre en effet par un préambule d'où il ressort que les droits de l'homme sont un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations » et que, tous les individus et tous les organes de la société doivent s'efforcer de l'atteindre « par l'enseignement et l'éducation ». C'est la même idée qui est sous-jacente à l'acte constitutif de l'UNESCO : «... Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ». Depuis, l'importance de l'éducation aux droits de l'homme a régulièrement été rappelée par de nombreux instruments internationaux qu'ils soient universels ou régionaux.

Mais, en même temps, pour au moins deux raisons, il ne faut pas minimiser l'ampleur et les difficultés de la mission ainsi assignée aux enseignants et éducateurs. D'abord, l'enseignement du droit n'est généralement pas prévu dans les programmes de formation des enseignants et, plus particulièrement, des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire. Sauf à devoir la connaissance des droits de l'homme à une pratique associative ou militante, l'enseignant est démuné face à cette mission. Il l'est d'autant plus que, et c'est la deuxième raison, depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit international s'est enrichi de nombreux textes et institutions. La promotion des droits de l'homme y a sûrement gagné mais au prix d'une complexité croissante de cet ensemble. Le présent travail vise justement à fournir un guide d'accès à ce que l'on appelle le « droit international des droits de l'homme » et la forme retenue est celle d'un lexique.

L'idée qui est à l'origine de ce travail est de permettre aux éducateurs et enseignants et, au-delà, à toute personne intéressée, de disposer du sens précis des mots qui nous ont semblé parmi les plus importants pour comprendre les droits de l'homme. Comme cet instrument est destiné principalement aux

enseignants, le choix des mots ou, pour utiliser le langage des lexicographes, le choix des entrées a été fait en fonction de deux paramètres.

Le premier paramètre a trait aux droits de l'homme : fournir aux enseignants et éducateurs le sens le plus simple mais aussi le plus exact possible des mots qui nous ont paru les plus à même de cerner les droits de l'homme tels qu'ils sont actuellement reconnus. Pour un profane, il n'est pas toujours aisé de se retrouver dans ce corpus juridique volumineux et souvent complexe. A la difficulté inhérente au vocabulaire juridique en tant que tel s'ajoute le fait que le droit international des droits de l'homme ressemble à un édifice baroque. Il s'est constitué empiriquement, au gré des rapports de forces et des conjonctures politiques sur une période de plus d'un demi-siècle. Il se ressent du caractère décentralisé de la société internationale. De ce fait, selon les systèmes (universel et régionaux) et selon les traités, pour désigner la même chose, les termes utilisés ne sont pas systématiquement les mêmes et lorsque c'est le cas, ils n'ont pas nécessairement la même signification. De la même manière, les institutions créées aux fins de la protection des droits de l'homme, si elles sont désignées par le ou les mêmes termes, n'ont pas nécessairement les mêmes compétences.

Le deuxième paramètre est celui de l'éducation. Au sein de cet ensemble, ont été privilégiées les entrées qui ont trait à l'éducation ; le but étant de faire le point sur les règles qui régissent cette activité dans tous ses aspects : contenu et objectifs de l'éducation, droit à l'éducation, statut des différents niveaux d'enseignement, statut des enseignants, etc. Partant de là, le lecteur comprendra pourquoi il y trouvera une entrée « Droit à l'éducation » et pas d'entrée « Droit à la santé ». Il comprendra également pourquoi, au sein des organisations internationales, n'ont été retenues que celles qui, à un titre ou à un autre, ont vocation à s'occuper de l'éducation.

Pour résumer, les entrées choisies l'ont été en fonction soit de leur pertinence dans le cadre d'une formation aux droits de l'homme, soit de leur pertinence par rapport aux questions éducatives telles que les abordent les divers instruments internationaux universels ou régionaux relatifs aux droits de l'homme.

Les entrées sont classées par ordre alphabétique. Dans une langue que l'on espère accessible sans toutefois sacrifier la rigueur et la précision, chacune d'entre elles fait l'objet de développements plus ou moins longs. Lorsque le terme est susceptible de plusieurs significations, ces dernières ont toutes été abordées. De même que figurent des entrées qui ont sensiblement le même sens. A la fin des développements consacrés à chaque entrée, le lecteur trouvera, sous la rubrique « Voir », la liste des autres entrées liées à un titre ou un autre à l'entrée explicitée.

Les sources utilisées pour rendre compte de chaque entrée sont en premier lieu les instruments internationaux en la matière. Les différents instruments utilisés pour chaque entrée sont indiqués dans le corps du texte avec mention de la nature de l'instrument (traité ou recommandation) et avec mention de l'organisation au sein de laquelle il a été adopté. Lorsque ce texte comporte une définition de l'entrée, cette définition est citée in extenso. On a utilisé, en second lieu pour les termes qui relèvent du droit international général, divers manuels et dictionnaires de droit. En annexe, un index chronologique récapitule l'ensemble des textes utilisés pour l'élaboration du présent document.

Deux exemples vont permettre d'illustrer l'utilisation qui peut être faite du lexique. Le premier concerne un droit, le droit à l'éducation et le deuxième une organisation, l'Organisation des Nations unies :

1er exemple : « **Droit à l'éducation** » : présentation du droit à l'éducation tel qu'il est prévu par les différents instruments (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels) et présentation de la manière dont sont appréhendés les différents degrés de l'enseignement (primaire, secondaire, supérieur). La rubrique « *Voir* » énumère les différentes entrées qui concernent à un titre ou à un autre le droit à l'éducation :

Comité des droits économiques, sociaux et culturels parce que c'est cette institution qui est chargée d'en suivre l'application ;

Contenu de l'éducation parce que les Etats sont tenus à un certain contenu ;

Défenseur des droits de l'homme parce que l'enseignant des droits de l'homme est assimilé à un défenseur des droits de l'homme ;

Droits économiques sociaux et culturels parce que le droit à l'éducation en fait partie ;

Education aux droits de l'homme parce qu'elle est partie intégrante de l'éducation ;

Enseignement primaire et enseignement technique et professionnel parce que ces entrées détaillent les conditions de ces enseignements ;

Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation parce que la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et que son mandat est toujours en cours,

Observation générale parce que le droit à l'éducation a fait l'objet d'observations générales de la part de différents comités.

2ème exemple : « **Organisation des Nations unies** » : présentation de l'organisation, de ses missions et de ses principaux organes et rubrique « *Voir* » où sont énumérées les entrées qui concernent cette organisation :

• *Assemblée générale des Nations unies, Commission des droits de l'homme,*

Conseil des droits de l'homme, Conseil de sécurité des Nations unies, Conseil économique et social des Nations unies, Cour internationale de justice, Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés, UNICEF parce que ce sont des organes de l'organisation ; *Charte des Nations unies* parce que c'est l'acte fondateur de l'Organisation ; *Déclaration universelle des droits de l'homme* parce qu'elle a été adoptée dans le cadre de cette organisation et, *Organisation internationale* parce que l'Organisation des Nations unies en est une.

Il convient néanmoins de mentionner que la liste des entrées figurant dans la rubrique « *Voir* » n'est pas exhaustive. Elle ne saurait d'ailleurs l'être ; autrement, sous chaque entrée figurerait la totalité des mots qui composent le lexique. Il revient donc au lecteur et à l'utilisateur de s'affranchir de cette rubrique et de créer lui-même ses propres liens entre les mots.

Index des entrées

1. Adhésion
2. Apartheid
3. Assemblée générale des Nations unies
4. Auto-saisine
5. Bureau international d'éducation (BIE)
6. Bureau international du travail (BIT)
7. Charte
8. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
9. Charte arabe des droits de l'homme
10. Charte des Nations unies
11. Charte internationale des droits de l'homme
12. Charte sociale européenne
13. Comité arabe des droits de l'homme
14. Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme
15. Comité contre la torture
16. Comité de la liberté syndicale de l'OIT
17. Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations
18. Comité des disparitions forcées
19. Comité des droits de l'enfant
20. Comité des droits de l'homme
21. Comité des droits des personnes handicapées
22. Comité des droits économiques, sociaux et culturels
23. Comité international de la Croix-Rouge
24. Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants
25. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
26. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
27. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
28. Commission des droits de l'homme
29. Commission d'experts de l'Organisation internationale du travail (OIT)
30. Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT
31. Commission européenne des droits de l'homme
32. Commission interaméricaine des droits de l'homme
33. Communication
34. Communication étatique
35. Communication individuelle
36. Compétence
37. Compétence universelle
38. Conférence internationale de l'éducation
39. Conseil de l'Europe
40. Conseil des droits de l'homme
41. Conseil de sécurité des Nations unies

42. Conseil économique et social des Nations unies
43. Constitution
44. Contenu de l'éducation
45. Convention
46. Convention américaine des droits de l'homme
47. Convention européenne des droits de l'homme
48. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
49. Cour européenne des droits de l'homme
50. Cour interaméricaine des droits de l'homme
51. Cour internationale de justice
52. Cour pénale internationale
53. Coutume
54. Crimes contre l'humanité
55. Crimes de guerre
56. Déclaration
57. Déclaration universelle des droits de l'homme
58. Défenseur des droits de l'homme
59. Dénonciation
60. Dérogation
61. Discrimination
62. Discrimination positive
63. Disparition forcée
64. Droit à l'éducation
65. Droit international
66. Droit international humanitaire
67. Droits civils et politiques
68. Droits de l'homme
69. Droits des peuples
70. Droits économiques, sociaux et culturels
71. Droits intangibles
72. Education aux droits de l'homme
73. Egalité
74. Enfant
75. Enquête
76. Enseignant
77. Enseignant (enseignement supérieur)
78. Enseignement primaire
79. Enseignement technique et professionnel
80. Entrée en vigueur
81. Examen périodique universel (EPU)
82. Génocide
83. Gratuité
84. Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

85. Haut-commissariat des Nations unies aux réfugiés
86. Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme
87. Instrument
88. Interprétation
89. Juridiction
90. Jurisprudence
91. Liberté de l'enseignement
92. Libertés fondamentales
93. Ligue des Etats arabes
94. Limitations
95. Minorités
96. Non-discrimination
97. Observation générale
98. Organisation de l'unité africaine (OUA)
99. Organisation des Etats américains (OEA)
100. Organisation des Nations unies
101. Organisation internationale
102. Organisation internationale du travail (OIT)
103. Organisation non gouvernementale
104. Pacte
105. Partie
106. Personnes handicapées
107. Pétition
108. Plainte
109. Protocole
110. Rapport
111. Rapporteur spécial
112. Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation
113. Ratification
114. Recevabilité
115. Réclamation
116. Recommandation
117. Recommandation générale
118. Recours
119. Réfugié
120. Règlement amiable
121. Requête
122. Réserve
123. Résolution
124. Restrictions
125. Retrait
126. Saisine

- 127. Signature
- 128. Sous-comité pour la prévention de la torture
- 129. Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- 130. Système régional
- 131. Torture
- 132. Traité
- 133. Travailleurs migrants
- 134. Tribunal pénal international (TPI)
- 135. UNESCO
- 136. UNICEF
- 137. Union africaine
- 138. Universalité

Un Etat adhère à un traité international lorsqu'il manifeste sa volonté de devenir partie à ce traité, c'est-à-dire de s'engager à le respecter et à l'appliquer. L'adhésion a les mêmes conséquences que la ratification, l'approbation ou l'accession.

👁 Voir : *Entrée en vigueur, Partie, Ratification, Traité.*

L'apartheid est une politique de ségrégation raciale pratiquée principalement en Afrique du sud avant son passage à la démocratie. Il a été officiellement aboli en 1991. Concerné directement par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 3), l'apartheid a également fait l'objet de deux conventions adoptées dans le cadre des Nations unies : Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid adoptée le 30 novembre 1973 et Convention internationale contre l'apartheid dans les sports du 10 décembre 1985. Il figure dans le Statut de la Cour pénale internationale au titre des crimes contre l'humanité.

Sur la base de théories racistes prônant l'inégalité entre les groupes humains, l'apartheid qui signifie littéralement « état de séparation » consiste dans la division d'une société en groupes selon des critères raciaux. En Afrique du sud, la population a été répartie en 4 groupes : Bantous (noirs africains), Européens (blancs), Métis (coloured) et Asiatiques (sans les Japonais, assimilés aux blancs). Cette ségrégation touche tous les domaines : résidence, travail, enseignement, etc. Elle est accompagnée d'interdictions réprimées pénalement : mariages entre personnes appartenant à des groupes différents par exemple. Cette ségrégation est placée sous le signe de l'inégalité. Elle dénie les droits de l'homme et les libertés fondamentales à certains groupes placés tout en bas de la hiérarchie alors qu'ils sont natifs du pays et les plus nombreux.

L'apartheid a pour but d'établir, d'entretenir et de perpétuer au sein d'une société la domination politique et économique d'un groupe racial sur les autres groupes constituant cette société. Bien qu'aboli dans le pays qui l'a vu naître, l'apartheid est toutefois devenu un terme générique pour désigner toute politique ou pratique de ségrégation raciale qui en présenterait les caractéristiques.

👁 Voir : *Cour pénale internationale, Crimes contre l'humanité, Discrimination, Egalité, Non-discrimination.*

UN Headquarters
First Avenue at 46th Street
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Téléphone : +1 (212) 963 4475
Fax : +1 (212) 963 0071
www.un.org/french/ga/

C'est un des organes principaux de l'Organisation des Nations unies. Elle est composée de représentants des Etats membres et chaque Etat y dispose d'une voix. Elle tient une session annuelle en septembre à New York. Elle adopte des recommandations. Elle prend ses décisions, selon les cas, à la majorité simple ou à la majorité des 2/3. En vertu de l'article 13 paragraphe 1, « l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de (...) développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme ».

Elle peut créer les organes qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces organes sont qualifiés de subsidiaires. C'est ainsi que le 3 avril 2006 elle a créé le Conseil des droits de l'homme qu'elle a substitué à la Commission des droits de l'homme. L'Assemblée générale a adopté de nombreux actes relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit soit de déclarations soit de conventions qu'elle propose à la ratification des Etats membres.


● Voir : *Commission des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Conseil économique et social des Nations unies, Conseil de sécurité des Nations unies, Convention, Cour internationale de justice, Déclaration, Déclaration universelle des droits de l'homme, Organisation internationale, Organisation des Nations unies, Recommandation, Résolution, Universalité.*

On parle d'auto-saisine lorsque un organe chargé de veiller à l'application et au respect d'un ou de plusieurs traités peut, de lui-même, examiner une situation où des droits prévus par le ou les traités en question seraient violés. Hormis les juridictions pénales internationales qui obéissent à des règles qui leur sont propres, l'auto-saisine n'est pas prévue dans le cas des différentes juridictions en matière de droits de l'homme. Par contre, dans des conditions

relativement contraignantes, cette faculté est reconnue à un certain nombre de comités : Comité contre la torture ; Comité des disparitions forcées ; Comité des droits des personnes handicapées ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; et, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Quand elle est prévue, l'auto-saisine ne peut être mise en œuvre que dans des cas de violations graves et/ou systématiques des droits de l'homme prévus dans les traités. De plus, elle n'est pas automatique; les Etats conservent en effet la possibilité d'y échapper. Dans certains cas, en vertu du traité lui-même, ils peuvent dénier cette faculté au comité considéré: Comité contre la torture, Comité des droits des personnes handicapées et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ils peuvent s'abstenir de faire la déclaration reconnaissant la compétence du Comité à cet effet. Seul le Comité des disparitions forcées peut se saisir de lui-même du seul fait de la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

En pareilles circonstances, les traités ont généralement prévu, mais avec l'accord de l'Etat, une enquête pouvant comporter une visite. La procédure est en règle générale confidentielle et peut donner lieu à des observations et recommandations et/ou la publication d'un compte-rendu dans le rapport annuel.

 Voir : Comité contre la torture, Comité des disparitions forcées, Comité des droits des personnes handicapées, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Compétence, Enquête, Saisine.

5.

Bureau international d'éducation (BIE)

15 route des Morillons
1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse
Téléphone : +41 (0)22 917 78 00
Fax : +41 (0)22 917 78 01
www.ibe.unesco.org

Le Bureau international d'éducation est la première organisation internationale dans le domaine de l'éducation. Créé à Genève en 1925 en tant qu'institution privée, le Bureau a commencé à admettre les gouvernements à partir de 1929. Il a été rattaché à l'UNESCO en 1969. Il conserve néanmoins une grande autonomie dans les domaines qui sont les siens : organisation des sessions de la Conférence internationale de l'éducation, organisation du dia-

logue autour des politiques éducatives et, collecte, analyse et diffusion de la documentation et de l'information ayant trait à l'éducation. Le Bureau est dirigé par un conseil composé des représentants de 28 Etats membres élus par la Conférence générale de l'UNESCO. Il a été dirigé de 1929 à 1967 par Jean Piaget (1896-1980) connu pour ses travaux en psychologie du développement et en épistémologie.

● Voir : *Conférence internationale de l'éducation, UNESCO.*

6.

Bureau international du travail (BIT)

4 route des Morillons
CH-1211 Genève 22 - Suisse
Standard : +41 (0)22 799 61 11
Fax: +41 (0)22 798 86 85
Courriel: ilo@ilo.org
www.ilo.org

Plus connu par son sigle : BIT, le Bureau international du travail est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du travail. Il est dirigé par un directeur général désigné par le conseil d'administration. Il prépare les réunions et travaux des principaux organes de l'organisation : Conférence et Conseil d'administration. Il collecte et diffuse l'information dans le domaine du travail et des relations sociales

● Voir : *Comité de la liberté syndicale de l'OIT, Commission d'experts de l'OIT, Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT, Organisation internationale du travail.*

7.

Charte

Le terme de « charte » ne signifie pas toujours la même chose. Il désigne parfois un traité international, c'est le cas par exemple de la Charte des Nations unies, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore de la Charte sociale européenne. C'est un terme qui a également été utilisé pour qualifier un recueil de textes comme la Charte internationale des droits de l'homme. La nature d'un document dénommé « charte » dépend donc de son contenu.

● Voir : *Convention, Pacte, Protocole, Traité.*

Traité adopté à Nairobi le 27 juin 1981 dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (devenue Union africaine), la Charte renvoie à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle affirme la nécessité de tenir compte « des traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine » dans la conception des droits de l'homme (préambule). Elle énumère ensuite les droits de l'homme et des peuples qu'elle reconnaît et les devoirs de chaque individu. Sont ainsi visés les droits civils et politiques (articles 3 à 13), les droits économiques, sociaux et culturels dont le droit à l'éducation (articles 14 à 18) et les droits des peuples (articles 19 à 24). La seconde partie est consacrée aux mesures de sauvegarde avec notamment la création d'une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

On peut considérer que la Charte africaine est devenue l'élément central d'un système régional de protection des droits de l'homme qui comprend d'autres traités relatifs à des catégories particulières de personnes humaines (réfugiés, enfants, femmes) d'une part et, d'autre part, à la mise en place d'une juridiction africaine des droits de l'homme.

○ Voir : *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Droits civils et politiques, Droits des peuples, Droits économiques, sociaux et culturels, Organisation de l'unité africaine, Union africaine.*

La première Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée le 14 septembre 1994 par le Conseil de la Ligue des Etats arabes. Elle n'est jamais entrée en vigueur, n'ayant pas réuni les 7 ratifications requises. En mai 2004, à l'issue d'un processus dit de « modernisation de la Charte », un autre traité portant le même nom a été adopté par le sommet de l'organisation. La nouvelle Charte arabe des droits de l'homme est entrée en vigueur le 15 janvier 2008. Pour autant, ce traité n'a pas été ratifié par la totalité des Etats membres de la Ligue. Elle reconnaît un certain nombre de droits civils et politiques (articles 5 à 30 et 32) ainsi qu'un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels (articles 31 à 42). La liste des droits intangibles prévue à l'article 4 est plus large que celle figurant dans les autres traités. La surveillance de la mise en œuvre est confiée au Comité arabe des droits de l'homme.

Elle pose néanmoins un problème de compatibilité avec les instruments universels de protection des droits de l'homme, notamment la Déclaration uni-

verselle. Dans son préambule elle renvoie certes à cette dernière ainsi qu'aux deux pactes des Nations unies, mais en même temps, elle se réfère aussi à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam, adoptée dans le cadre de l'Organisation de la conférence islamique. Or, ce texte est d'inspiration exclusivement religieuse alors que la Déclaration universelle ainsi que le Pacte relatif aux droits civils et politiques ne font aucune référence à la religion sauf pour en reconnaître la liberté. De la même manière, elle réaffirme le principe de non-discrimination et précise que l'homme et la femme sont « égaux sur le plan de la dignité humaine » mais, « dans le cadre de la discrimination positive instituée par la charia islamique et les autres lois divines... ». Or, la « charia » islamique (ou droit musulman) ne place pas sur un pied d'égalité l'homme et la femme notamment quant au statut personnel (mariage) et aux successions. A noter enfin qu'elle interdit la torture et les traitements cruels, inhumains, humiliants ou dégradants mais, elle ne mentionne pas les peines de même nature.

 Voir : Comité arabe des droits de l'homme, *Discrimination, Egalité, Ligue des Etats arabes, Non-discrimination, Torture, Traité.*

10.

Charte des Nations unies

La Charte des Nations unies est un traité signé à San Francisco le 26 juin 1945 créant l'Organisation des Nations unies. Dans le préambule, les Etats membres s'affirment résolus à :

« préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances » ;

« proclamer [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites » ;

« favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande »

« pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage » ;

« accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ».

La question des droits de l'homme est par ailleurs présente dans de nombreux articles de ce traité:

Article 1er : « Les buts et principes des Nations unies sont les suivants :

1. (...)

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et

prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;
3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».


C'est également le cas de l'article 13 qui énumère les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et de l'article 62 concernant le Conseil économique et social. Mention particulière doit être faite de l'article 55 selon lequel :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations unies favoriseront :

(...)

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

C'est sur la base de ces stipulations que s'est mis en place le système des Nations unies pour la protection des droits de l'homme, sous l'égide de la Commission des droits de l'homme d'abord et du Conseil des droits de l'homme ensuite. A noter, par ailleurs, que la Charte des Nations unies est un traité qui l'emporte sur tout autre traité. L'article 103 stipule en effet : « En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévauront ».

 Voir : *Assemblée générale des Nations unies, Commission des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Conseil de sécurité des Nations unies, Conseil économique et social des Nations unies, Cour internationale de justice, Déclaration universelle des droits de l'homme, Haut-commissariat aux droits de l'homme, Haut-commissariat aux réfugiés, Organisation des Nations unies, Recommandation, Résolution, Universalité.*

11. Charte internationale des droits de l'homme

Par cette expression, il est de coutume d'entendre l'ensemble formé par les textes suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Il s'agit néanmoins d'une simple compilation qui n'ajoute rien aux textes ainsi

rassemblés.

● Voir : *Charte, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Droits de l'homme, Droits économiques, sociaux et culturels, Universalité.*

12.

Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne est un traité adopté le 18 octobre 1961 dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle a fait l'objet d'un protocole additionnel le 5 mai 1988 et d'un amendement par un protocole du 21 octobre 1991. Elle reconnaît un certain nombre de droits économiques et sociaux : protection du travail et protection sociale pour l'ensemble de la population. Elle est d'une architecture relativement complexe. Les Etats ne sont pas tenus d'adhérer à l'ensemble de la Charte. Ils sont néanmoins tenus au respect d'un certain nombre de droits considérés comme intangibles.

Pour le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne deux dispositifs ont été mis en place. Le premier consiste dans l'obligation faite aux Etats de fournir des rapports au Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte. Ces rapports sont publics et peuvent faire l'objet d'observations de la part des partenaires sociaux (organisations d'employeurs, syndicats de travailleurs et organisations non gouvernementales). Les rapports ainsi que les observations sont examinés par le Comité européen des droits sociaux qui se prononce sur la conformité des législations et des pratiques des différents Etats avec les obligations de la Charte. Les conclusions du Comité européen des droits sociaux sont transmises au Comité intergouvernemental qui sélectionne les situations qui devraient faire l'objet de recommandations. Ces dernières sont adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Le second moyen consiste dans la possibilité pour les syndicats, les organisations d'employeurs et certaines organisations non gouvernementales de déposer des réclamations auprès du Comité européen des droits sociaux. Ce dernier statue sur la recevabilité de la réclamation et rédige un rapport où il se prononce sur la réalité de la violation de la Charte par l'Etat mis en cause. En cas de violation, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adresse une recommandation à l'Etat mis en cause.

● Voir : *Conseil de l'Europe, Droits économiques, sociaux et culturels.*

13.

Comité arabe des droits de l'homme

Prévu par la Charte arabe des droits de l'homme, il est composé de 7 personnalités élues par les organes de la Ligue arabe. En vue de suivre l'application de la Charte, ses attributions se limitent à l'examen des rapports périodiques que les Etats parties à la Charte arabe s'engagent à fournir. Cet examen a lieu en séance publique mais « en présence et avec la participation de l'Etat concerné ». A l'issue de cet examen, il peut formuler des observations et des recommandations. Aucune procédure d'auto-saisine, de communication étatique ou individuelle n'a été prévue.


 Voir : *Charte arabe des droits de l'homme, Ligue des Etats arabes, Rapport.*

14.

Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/advisorycommittee.htm

Le Comité consultatif a été créé dans le cadre de la réforme du système des Nations unies relatif aux droits de l'homme. Il remplace la Sous-commission qui était rattachée à l'ancienne Commission des droits de l'homme. C'est un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme auquel il est subordonné. Composé d'experts proposés par les Etats et élus par le Conseil sur la base de leurs compétences, de leur moralité et de leur indépendance et impartialité, il exerce une mission d'expertise au service du Conseil. Ses membres participent également à l'examen des communications reçues par le Conseil.

 Voir : *Commission des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Sous-commission des droits de l'homme.*

15.

Comité contre la torture

Office des Nations Unies
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)
www2.ohchr.org/french/bodies/cat/index.htm

C'est un comité d'experts mis en place par la Convention contre la torture pour en suivre l'application par les Etats. A ce titre, il est doté de plusieurs prérogatives. En premier lieu, il examine les rapports périodiques des Etats sur

la mise en œuvre de la Convention et, il est habilité à assortir cet examen de commentaires. Il peut recevoir en second lieu des communications étatiques à condition que les deux Etats concernés aient déclaré reconnaître la compétence du Comité à cet égard. Il peut enfin recevoir des communications individuelles qui sont, elles aussi, soumises à une déclaration reconnaissant la compétence du Comité.

Il faut noter enfin que, dans certains cas, le Comité peut se saisir de lui-même. C'est l'hypothèse où il reçoit des informations crédibles selon lesquelles « la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire » d'un Etat. Il peut alors transmettre ses observations à l'Etat concerné comme il peut procéder à une enquête mais avec l'accord de ce dernier. Cette procédure est confidentielle, tout au plus peut-elle faire l'objet d'un compte-rendu succinct dans son rapport annuel. Cette procédure reste néanmoins d'une portée relative puisque les Etats ont la faculté de faire une déclaration déniaut cette compétence au Comité.

● Voir : *Auto-saisine, Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Enquête, Sous-comité pour la prévention de la torture, Torture.*

16.

Comité de la liberté syndicale de l'OIT

www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/lang--fr/index.htm

Le Comité a été mis en place par l'Organisation internationale du travail (OIT) pour suivre l'état de la liberté syndicale dans le monde, une liberté particulièrement importante. Il est composé selon le principe du tripartisme en vigueur au sein de l'organisation, c'est-à-dire de représentants des gouvernements, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs. Il est présidé par une personnalité indépendante désignée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail. Il peut être saisi par les Etats, les organisations syndicales et les organisations patronales au moyen de plaintes. Sa saisine est possible y compris contre les Etats membres qui n'ont pas ratifié la Convention relative à la liberté syndicale. Cette liberté est en effet prévue dans le traité instituant l'OIT et, elle doit être respectée par tous les Etats membres de l'organisation. Il élabore un rapport qui doit être approuvé par le Conseil d'administration. Ce dernier peut également saisir la Commission d'investigation et de conciliation.

● Voir : *Bureau international du travail, Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT, Droits économiques, sociaux et culturels, Organisation internationale du travail, Plaintes, Saisine.*

7 place de Fontenoy
75352 Paris France
Téléphone : +33 (0)1 45 68 10 00
Télécopie : +33 (0)1 45 67 16 90
Contact : clearing-house@unesco.org
www.unesco.org

Créé en 1978 par le Conseil exécutif de l'UNESCO (Décision 104 EX/3.3), ce Comité est chargé de l'examen des plaintes concernant les violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO c'est-à-dire, éducation, science, culture et information. Les violations peuvent concerner autant les actes adoptés dans le cadre de l'UNESCO que ceux qui sont adoptés dans le cadre des Nations unies.

Il peut être saisi par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations non gouvernementales qu'ils soient victimes de violations ou qu'ils les aient constatées. Peuvent donc être concernés des étudiants, des enseignants, des chercheurs, des artistes, des parents d'élèves, des journalistes, etc. La saisine n'est pas directe. Elle passe par une lettre au directeur général de l'UNESCO qui saisira le Comité. La plainte, ou plus précisément la communication, est soumise à un certain nombre de conditions. La procédure est confidentielle et tend surtout à trouver une solution amiable. Néanmoins, cette solution amiable doit « favoriser la promotion des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétences de l'UNESCO ».

 Voir : *Communication, Droits de l'homme, Règlement amiable, Saisine, UNESCO.*

Office des Nations Unies
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)
www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx

Prévu par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006 (non encore en vigueur), composé d'experts, le Comité des disparitions forcées est chargé d'en assurer le suivi. En raison de la gravité des disparitions forcées en tant qu'atteintes aux droits de l'homme, les moyens dont dispose le Comité ont été renforcés par rapport à

ceux de la majorité des organes similaires.

A l'instar des autres comités, il est chargé de l'examen des rapports périodiques des Etats sur l'application de la Convention; examen qui se conclut par des recommandations. Il peut également être saisi de communications par des Etats à l'encontre d'autres Etats à condition que les Etats auteurs de la communication ainsi que les Etats mis en cause aient explicitement reconnu la compétence du Comité à cette fin. La Convention n'a pas précisé la procédure d'examen de ces communications ; on peut néanmoins supposer que le Comité s'inspirera des autres traités relatifs aux droits de l'homme et de la pratique des autres comités.

A l'inverse, les communications individuelles obéissent à un régime différent de celui prévu par les autres traités relatifs aux droits de l'homme. La Convention distingue deux cas. Dès lors qu'il s'agit de rechercher et de retrouver une personne disparue, le Comité peut être saisi en urgence au nom de cette dernière. Cette saisine n'est pas soumise à l'acceptation préalable de la compétence du Comité ; elle est de droit du fait même de la ratification de la Convention. Par contre les communications individuelles portant sur toute autre violation de la Convention sont soumises à une déclaration préalable d'acceptation de la compétence du Comité de la part de l'Etat mis en cause.

La Convention a prévu par ailleurs deux autres procédures. La première consiste dans la possibilité pour le Comité d'effectuer une enquête dénommée « visite » dans le texte. Elle est possible si, sur la base de « renseignements crédibles », il s'avère qu'un Etat partie porte « gravement atteinte aux dispositions de la Convention ». Auquel cas, vraisemblablement avec l'accord de ce dernier, cette visite peut avoir lieu et se conclure par des observations et des recommandations. La deuxième procédure vise les cas les plus graves. Elle est prévue en cas d'informations « fondées » selon lesquelles, « la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique » sur le territoire d'un Etat partie. Dans ce cas, après recherche d'informations auprès de ce dernier, le Comité peut saisir l'Assemblée générale des Nations unies. Cette procédure peut déboucher sur une saisine de la Cour pénale internationale dans la mesure où la pratique des disparitions forcées peut, dans certains cas, constituer un crime contre l'humanité.

La Convention a néanmoins limité dans le temps les possibilités de saisine du Comité ; sa compétence ne peut s'exercer qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté après l'entrée en vigueur de la Convention. De ce fait, les disparitions forcées ayant débuté avant et qui se poursuivent après l'entrée en vigueur lui échappent.

● Voir : *Auto-saisine, Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Cour pénale internationale, Crimes contre l'humanité, Disparitions forcées, Enquête.*


Office des Nations Unies
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)
www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm

Il a été créé par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Composé d'experts indépendants élus par les Etats parties à la Convention, il est chargé d'examiner les progrès réalisés par les Etats dans la mise en œuvre de la Convention. Cette dernière a été complétée le 25 mai 2000 par deux protocoles facultatifs ; le premier concerne la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le second, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Le Comité s'acquitte de ses obligations par l'examen des rapports périodiques que les Etats s'engagent à lui fournir à intervalles réguliers. Le rapport initial doit intervenir dans les deux ans de la ratification, et un rapport périodique tous les 5 ans. Le Comité peut demander aux Etats des informations complémentaires. Il soumet tous les deux ans un rapport à l'Assemblée générale des Nations unies par l'entremise du Conseil économique et social.

A l'occasion de l'examen des rapports des Etats, le Comité peut être amené à se saisir de questions relatives à l'éducation. Les articles 28 à 30 de la Convention traitent du droit à l'éducation et de la liberté de l'enseignement. Sa première observation générale a d'ailleurs été consacrée à l'article 29 paragraphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Observation générale n°1 (2001), Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1.

Aucune procédure d'auto-saisine, de plainte, de recours ou de communication qu'elle soit étatique ou individuelle n'est prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant.

 Voir : *Auto-saisine, Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Conseil économique et social des Nations unies, Contenu de l'éducation, Droit à l'éducation, Enfant, Enseignement primaire, Interprétation, Liberté de l'enseignement, Observation générale, Rapport.*

Office des Nations Unies
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)
www2.ohchr.org/french/bodies/hrc/index.htm

Le Comité des droits de l'homme a été institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies. Composé de 18 membres qui doivent être des « personnes de haute moralité », il est chargé de veiller à l'application et au respect par les Etats du Pacte ainsi que des deux protocoles facultatifs qui se rattachent au Pacte. Pour s'acquitter de ses obligations, il dispose de plusieurs moyens.

Tous les Etats parties au Pacte sont tenus de fournir un rapport sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le rapport initial doit intervenir dans l'année de la ratification et les autres rapports périodiques, à la demande du Comité. Après l'examen du rapport, il y a une phase orale durant laquelle le comité procède à l'audition des représentants de l'Etat.

Le 2ème moyen consiste dans le recours étatique. La ratification du Pacte ne suffit pas. Il faut en plus que l'Etat auteur du recours et l'Etat contre lequel le recours est introduit aient fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir pareil recours.

Le Comité peut enfin être saisi par des individus ou pour leur compte en cas de violation des droits prévus par le Pacte. Ce recours n'est toutefois possible qu'à l'égard des Etats qui, non seulement, ont ratifié le Pacte mais aussi le 1er Protocole facultatif ; c'est ce dernier traité qui organise la procédure du recours individuel. Aucune procédure d'auto-saisine n'a été prévue.

Le Comité peut être amené à intervenir dans le domaine de l'éducation. Il l'a fait de manière indirecte en adoptant son Observation générale n°17 portant sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (statut de l'enfant), (35ème session, 1989). Il l'a surtout fait, de manière directe cette fois, à travers son Observation générale n°22 (48ème session, 1993) relative à la liberté de l'enseignement. Cette liberté est en effet prévue dans le Pacte international dont il a la charge.

● Voir : *Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Déclaration, Droit à l'éducation, Droits civils et politiques, Disparition forcée, Liberté de l'enseignement, Minorités, Rapport, Torture.*

Office des Nations Unies

8-14, avenue de la Paix

1211 Genève 10 (Suisse)

www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx

Son existence et ses attributions résultent de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, adoptés les deux par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006 et entrés en vigueur le 3 mai 2008. Il est composé d'experts et a pour mission de veiller à l'application des deux traités. A la charge des Etats parties, la Convention a prévu des rapports périodiques sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter de leurs obligations ainsi que sur les difficultés rencontrées. L'examen des rapports donne lieu éventuellement à des suggestions et recommandations. En cas de retard dans l'élaboration et la remise du rapport, il est prévu que le Comité peut, pour apprécier l'application de la Convention, se fonder sur les informations fiables dont il dispose.

Les autres attributions du Comité ont été précisées par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Il faut relever tout d'abord qu'il n'est pas obligatoire; les Etats parties à la Convention ne sont pas tenus de le ratifier. A l'inverse, ne peuvent devenir parties au Protocole que les Etats qui ont ratifié la Convention. A noter ensuite que ni la Convention ni le Protocole n'ont prévu de communications étatiques. Par contre, le Protocole a prévu la possibilité de communications individuelles. En outre, le Protocole a prévu une procédure d'enquête. Elle n'est possible que si un Etat porte « gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention ». Le Comité peut alors charger un ou plusieurs de ses membres de mener une enquête qui peut, sous réserve de l'accord de l'Etat concerné, comporter des visites. Les résultats en sont communiqués à l'Etat mis en cause avec les observations et recommandations du Comité. La procédure est confidentielle et, de plus, les Etats parties au Protocole ont la faculté de dénier cette compétence au Comité lors de la ratification.



Voir: Auto-saisine, Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Enquête, Personnes handicapées.

*Office des Nations Unies
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)
www2.ohchr.org/french/bodies/cescr/index.htm*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été prévu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A l'origine, les fonctions de suivi de l'application du Pacte avaient été confiées au Conseil économique et social des Nations unies. Le Comité a été créé par ce dernier en 1985. Il reçoit les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont prises pour donner plein effet aux dispositions du Pacte. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité émet des conclusions sur la situation de l'Etat à l'égard du Pacte.

Un protocole facultatif, non encore en vigueur, adopté le 10 décembre 2008 par l'Assemblée générale des Nations unies élargit de manière substantielle les attributions du Comité. Il lui permet d'abord de recevoir des communications individuelles de la part de « particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers » en cas de violation de l'un des droits prévus par le Pacte. L'examen de la communication, dès lors qu'elle est recevable, débouche soit sur un règlement amiable soit sur des constatations et des recommandations.

Le Protocole permet ensuite au Comité de recevoir des communications de la part d'un Etat contre un autre Etat qui, selon lui, ne s'acquitterait pas de ses obligations au titre du Pacte. Néanmoins, ces communications ne sont possibles que si les deux Etats, en plus de la ratification du Protocole, ont déclaré reconnaître la compétence du Comité à cette fin.

Sous certaines conditions, le Protocole permet enfin au Comité de mener une enquête. Elle n'est possible qu'à l'égard des Etats qui ont reconnu par une déclaration explicite la compétence du Comité en la matière. Elle ne peut être déclenchée que si le Comité « reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un Etat porte gravement ou systématiquement atteinte à l'un des droits économiques, sociaux et culturels ».

Dans la mesure où le droit à l'éducation est inséré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est le Comité qui est chargé d'en suivre l'application à titre principal. Il a d'ailleurs adopté deux observations générales relatives à ce droit. Il s'agit des observations suivantes :

- Observation générale n° 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (article 14), (E/C.12/1999/4.), adoptée lors de la 20^{ème} session (Genève, 26 avril

- 14 mai 1999) ;

• Observation générale n° 14, Le droit à l'éducation (article 13), (E/C.12/1999/10), adoptée lors de la 21^{ème} session (Genève, 15 novembre - 3 décembre 1999).

Le droit à l'éducation a également été abordé par le Comité dans son Observation générale n°5 (11^{ème} session, 1994, E/1995/22). Elle concerne les droits économiques, sociaux et culturels dont le droit à l'éducation des personnes handicapées.

● Voir: *Auto-saisine, Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Contenu de l'éducation, Droit à l'éducation, Droits économiques, sociaux et culturels, Enfant, Enquête, Enseignement primaire, Observation générale, Rapport, Règlement amiable.*

23.

Comité international de la Croix-Rouge

19 avenue de la Paix

CH 1202 Genève

Fax : +41 (0)22 733 20 57

Téléphone : +41 (0)22 734 60 01

www.icrc.org/fre

Créé en 1876 et siégeant à Genève, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est une organisation qui échappe à la distinction entre organisations internationales (ou intergouvernementales) d'un côté et, organisations non gouvernementales de l'autre. Les premières sont créées par des traités entre des Etats qui poursuivent des objectifs communs. A l'inverse, les secondes sont des organismes de droit privé (associations, fédérations, unions, instituts, etc.) créées par des personnes privées en vue d'un but non-lucratif.

Le CICR présente des caractéristiques propres à chacune de ces catégories. C'est une association privée constituée en vertu du code civil suisse, ce qui l'assimile à une organisation non gouvernementale. Mais, en même temps, ses activités – visites aux détenus, recherches des personnes disparues, aide médicale, aide alimentaire, etc. – sont prévues par le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève qui figurent parmi les traités les plus ratifiés par les Etats. De ce fait, cette organisation bénéficie des privilèges et immunités qui ne sont reconnus qu'au profit des acteurs du droit international c'est-à-dire les Etats et les organisations intergouvernementales.

● Voir: *Droit international humanitaire, Organisation internationale, Organisation non gouvernementale.*

Office des Nations Unies
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)
www2.ohchr.org/french/bodies/cmw/index.htm

Son nom exact est : « Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ». Composé d'experts, il est chargé du suivi de l'application de la Convention du même nom qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 1990. A cette fin, il est doté d'un certain nombre d'attributions.

Il est chargé, en premier lieu, de l'examen des rapports périodiques que les Etats parties sont tenus de présenter, rapports sur les mesures prises pour donner effet à la Convention, sur les difficultés de sa mise en œuvre et sur les caractéristiques des mouvements migratoires. Le Bureau international du travail est associé à cet examen qui se conclut par des conclusions du Comité.

Il peut également être saisi au moyen d'une communication étatique à condition que les deux Etats concernés soient parties à la Convention et, qu'ils aient fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir ce type de communications. Il peut enfin être saisi par le biais d'une communication individuelle.

○ Voir : *Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Bureau international du travail, Communication, Règlement amiable, Travailleurs migrants.*

Office des Nations Unies
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)
www2.ohchr.org/french/bodies/cedaw/index.htm

Il a été mis en place par la Convention du 18 décembre 1979 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est composé d'experts élus par les Etats parties à la Convention. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Etats.


Il reçoit et examine les rapports périodiques des Etats (rapport initial dans

l'année qui suit la ratification et rapports périodiques tous les 4 ans). Il rend compte de son activité dans un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations unies par l'entremise du Conseil économique et social. Il peut y formuler des suggestions et des recommandations.

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 6 octobre 1999 le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce protocole prévoit la possibilité de saisir le Comité par des communications contre des Etats dans les cas de violations de la Convention. Ce droit n'est ouvert qu'aux seuls particuliers ou groupes d'individus ou en leur nom. Le protocole ne prévoit pas de communications étatiques. Les communications sont soumises à un certain nombre de conditions. La procédure d'examen est confidentielle. Elle donne lieu à des constatations et recommandations.

Le protocole prévoit également la possibilité pour le Comité de se saisir de lui-même dans l'hypothèse de violations graves ou systématiques de la Convention. Dans ce cas, il peut effectuer une enquête. La procédure, confidentielle peut donner lieu à des recommandations. Les Etats peuvent néanmoins faire une déclaration selon laquelle ils ne reconnaissent pas cette compétence au Comité.

Lors de l'examen des rapports des Etats parties, le Comité peut être amené à se pencher sur des questions liées à l'éducation. L'article 10 de la Convention stipule que les Etats doivent veiller à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'éducation et qu'ils doivent éliminer toute conception stéréotypée des rôles de la femme et de l'homme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement. Ils doivent en particulier réviser et adapter les livres, les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques.

 Voir: *Auto-saisine, Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Déclaration, Egalité, Enquête, Non-discrimination, Rapport, Recommandation, Recours, Saisine.*

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

26.

Office des Nations Unies
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10 (Suisse)
www2.ohchr.org/french/bodies/cerd/index.htm

Il a été mis en place par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le

21 décembre 1965. Composé d'experts élus par les Etats parties à la Convention, il est chargé de veiller à son application. Il reçoit les rapports périodiques des Etats et peut être saisi de communications étatiques ou individuelles.

Les communications étatiques sont possibles du seul fait de la ratification. Elles ne nécessitent pas de déclaration d'acceptation de la compétence du Comité (article 11). Elles sont d'abord examinées dans un cadre bilatéral en vue d'une solution amiable. Faute d'une telle solution, la procédure se déroule devant une commission de conciliation et donne lieu à un rapport assorti de recommandations. Les communications individuelles nécessitent quant à elles une déclaration d'acceptation de la compétence du comité (article 14). Après examen, elles donnent lieu à suggestions et recommandations.

Le Comité peut être amené à connaître de questions relatives à l'éducation dans la mesure où, en vertu de l'article 7 de la Convention, « les Etats s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale... ». Dans sa Recommandation générale n° V (15ème session, 1977, A/32/18), il a d'ailleurs rappelé aux Etats les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et ce, dans le domaine de l'éducation.

👁 Voir: *Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Déclaration, Discrimination, Discrimination positive, Egalité, Non-discrimination, Rapport, Recommandation générale, Règlement amiable, Saisine.*

27.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

N°. 31 Bijilo Annes Layout
Kombo North District
Western Region
The Gambia
Tel: +220 441 05 05 ; +220 441 05 06
Fax: +220 441 05 04
Email : achpr@achpr.org
www.achpr.org/francais/_info/news_fr.html

Elle a été mise en place par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 30 et suivants). Elle est composée de 11 membres élus par les Etats parties. Elle est, entre autres attributions, chargée de « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». Les moyens dont dispose la Commission pour s'acquitter de ses obligations

sont les rapports périodiques des Etats, les communications étatiques et les communications « autres que celles des Etats ».

Les communications étatiques sont possibles dans l'hypothèse où un Etat partie à la Charte « a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette charte a violé les dispositions de celle-ci ». Il a alors le choix entre deux possibilités. Il peut saisir l'Etat en cause et entamer avec lui une négociation en vue de faire cesser la violation. A défaut d'accord, l'un et l'autre peuvent recourir à la Commission. Il peut, et c'est la seconde possibilité, saisir directement la Commission. Après s'être assurée de l'épuisement des recours internes, la Commission tente d'abord un règlement amiable. A défaut, elle établit un rapport transmis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine qui a remplacé l'Organisation de l'unité africaine. Il peut éventuellement être accompagné de recommandations.

C'est sans autre précision que la Charte africaine des droits de l'homme parle de « communications autres que celles des Etats... ». Il est possible d'en déduire qu'elles peuvent émaner aussi bien des individus que des organisations non gouvernementales. Les communications sont soumises à un certain nombre de conditions de recevabilité. Après transmission obligatoire à l'Etat mis en cause, elles sont examinées selon une procédure confidentielle. Elles peuvent donner lieu à des constatations de violations de la Charte. Ces constatations sont transmises à l'Etat concerné qui doit en tirer les conséquences et à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine. Aucune procédure d'auto-saisine n'a été prévue mais la Commission peut saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

👁 Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Organisation de l'unité africaine, Recours, Règlement amiable, Saisine, Système régional, Union africaine.*

28.

Commission des droits de l'homme


www2.ohchr.org/french/bodies/chr/index.htm

Elle a été créée en 1946 par le Conseil économique et social des Nations unies et, elle était chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Composée de 53 Etats élus par le Conseil économique et social, elle tenait une session annuelle à Genève. Pouvaient assister à ses travaux les Etats membres des Nations unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Elle était compétente à l'égard de l'ensemble des membres des Nations unies y compris ceux qui n'ont pas ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme dans la mesure où,

membres de l'Organisation des Nations unies et donc parties à la Charte des Nations unies, ils se sont engagés à respecter les droits de l'homme.

A l'origine, la Commission avait été créée pour élaborer des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme. C'est d'ailleurs en son sein qu'ont été préparés la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa compétence a été, par la suite, élargie par le Conseil économique et social qui l'a également chargée en 1967 et 1970 d'une mission de surveillance et de contrôle. C'est ainsi que par sa procédure 1235 (appelée ainsi en raison du numéro de la résolution du Conseil économique et social qui l'a adoptée), elle pouvait se saisir d'elle-même pour examiner toute situation de violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme. A cette faculté d'auto-saisine, s'est ajoutée la procédure 1503 qui permettait à la Commission d'examiner toute communication qui semblait révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Cette procédure était confidentielle. Les communications d'organisations non gouvernementales étaient d'abord examinées par la Sous-commission.

La Commission avait également la possibilité de mettre en œuvre des mécanismes spécifiques de surveillance. Ce pouvait être un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé d'examiner soit la situation d'un pays au regard des droits de l'homme soit un droit particulier. La Commission a cessé d'exister pour être remplacée par le Conseil des droits de l'homme prévu par une résolution de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Ce dernier a repris à son compte la plupart des procédures mises en place au profit de la Commission.

 Voir : *Charte des Nations unies, Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Conseil économique et social des Nations unies, Rapporteur spécial, Saisine, Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme.*

29.

Commission d'experts de l'OIT

www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/lang-fr/index.htm

Organe mis en place par l'Organisation internationale du travail pour suivre l'exécution par les Etats de certaines de leurs obligations. Elle est composée d'experts indépendants nommés à titre personnel par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général du Bureau international du travail. Elle a pour fonctions d'examiner les rapports périodiques des Etats

sur les conventions qu'ils ont ratifiées, leurs rapports sur les conventions et recommandations de l'OIT qu'ils n'ont pas ratifiées mais, qu'ils sont tenus de soumettre à leurs autorités nationales. Dans l'hypothèse où elle arrive à la conclusion qu'un Etat ne s'est pas convenablement acquitté de ses obligations, la Commission peut l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

Les rapports des Etats et le rapport de la Commission sont ensuite examinés par la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du travail. Cette commission est tripartite, c'est-à-dire qu'elle est composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Sur la base du rapport de la Commission d'experts, elle demande des explications aux Etats concernés. Son rapport est adopté par la Conférence internationale du travail.

👁 Voir : *Bureau international du travail, Droits économiques, sociaux et culturels, Organisation internationale du travail, Rapport.*

30.

Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT

www.ilo.org/global/What_we_do/InternationalLabourStandards/lang--fr/index.htm

Elle a été créée en 1950 par l'Organisation internationale du travail pour examiner les plaintes en violation de la liberté syndicale. Elle est composée de personnalités indépendantes désignées par le Conseil d'administration. Elle peut être saisie par les Etats et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Les plaintes peuvent être introduites contre les Etats qui ont ratifié la Convention relative à la liberté syndicale. S'agissant des Etats qui n'ont pas procédé à cette ratification, la recevabilité de la plainte est subordonnée à leur acceptation explicite. La Commission n'est pas un organe de jugement. Son rôle consiste à rechercher si les droits syndicaux ont été violés et à tenter de proposer une solution amiable aux protagonistes.

👁 Voir : *Bureau international du travail, Comité de la liberté syndicale, Droits économiques, sociaux et culturels, Organisation internationale du travail, Plainte, Règlement amiable, Saisine.*

Organe créé par la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission était chargée de statuer sur la recevabilité des recours et de tenter de trouver un règlement amiable. Faute de quoi, elle dressait un rapport et émettait un avis motivé sur l'existence de la violation alléguée. Pouvait alors s'ouvrir la phase juridictionnelle qui avait lieu devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le Protocole n°11, entré en vigueur le 1er novembre 1998, a procédé à une refonte du système. Il n'y a plus dorénavant qu'un seul organe, la Cour, qui statue à la fois sur la recevabilité et sur le fond des recours.

● Voir : Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, Recevabilité, Recours, Règlement amiable, Saisine.

*Inter American Commission for Human Rights
Organisation of American States
18681 F Street, NW Suite 820 Washington DC 20006 USA
Tel : +1 202 458 6002
Fax : +1 202 458 3992
www.cidh.org/french.htm*

Composée de commissaires indépendants élus par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, elle est chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le cadre du système interaméricain. Elle le fait par l'examen des communications et pétitions prévues par la Convention américaine des droits de l'homme.

Les pétitions individuelles peuvent être introduites contre les Etats parties à la Convention. Par contre les communications étatiques ne sont possibles qu'à l'encontre des Etats qui, en plus d'être parties à la Convention, ont fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la Commission pour examiner de telles requêtes. Les deux types de requêtes sont soumis à un certain nombre de conditions de recevabilité dont notamment la règle de l'épuisement des recours internes.

La Commission a d'abord pour mission de se mettre à la disposition des parties en cause pour les aider à trouver un règlement amiable. A défaut, elle rédige un rapport contenant un exposé des faits et ses conclusions et recom-

mandations. L'affaire a, dès lors, vocation à être portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les trois mois. Si tel n'est pas le cas, la Commission reprend l'examen de l'affaire. Elle émet un avis, formule des recommandations et fixe un délai à l'Etat auteur de la ou des violations pour qu'il adopte les mesures nécessaires.

● Voir : *Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Convention américaine des droits de l'homme, Déclaration, Organisation des Etats américains, Pétition, Règlement amiable, Saisine.*

33.

Communication

C'est le terme utilisé par la quasi-totalité des traités relatifs aux droits de l'homme pour signifier l'acte par lequel un organe en charge d'une convention peut être saisi pour se prononcer sur une allégation de violation du traité en question. La communication peut être étatique ou individuelle. Chaque traité définit les conditions de recevabilité, la procédure d'examen et les suites qui peuvent lui être données.

● Voir : *Communication étatique, Communication individuelle, Compétence, Déclaration, Pétition, Plainte, Recevabilité, Réclamation, Recours, Requête, Saisine.*

34.


Communication étatique

C'est la communication introduite par un Etat devant l'organe de surveillance d'un traité (comité, commission, etc.), communication par laquelle il allègue qu'un autre Etat, également partie au traité, ne s'acquitte pas des obligations contractées au titre de ce dernier. L'insertion d'une telle clause, fréquente mais très souvent assortie de conditions, repose sur l'idée que chaque Etat est responsable de l'application du traité par tous les autres Etats. L'idée est généreuse, mais dans la pratique, notamment au sein du système des Nations unies, l'observation montre que ce moyen n'est jamais utilisé.

Devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et c'est le seul cas, les communications étatiques sont possibles du seul fait de la ratification de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale. Dans d'autres cas, en plus de la ratification du traité, elles sont subordonnées à une déclaration par laquelle l'Etat accepte que l'organe en question puisse être saisi de telles communications : Comité contre la torture, Comité des disparitions forcées, Comité des droits de l'homme, Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants. Pour ce qui est du Comité des droits écono-

miques, sociaux et culturels, ces communications ne sont possibles que si, à la fois, l'Etat a ratifié le Pacte ainsi que le Protocole se rapportant au Pacte et, en plus, déclaré accepter la compétence du Comité pour ce type de communications. A noter enfin, que devant certains comités, ces communications ne sont pas prévues : Comité des droits de l'enfant, Comité des droits des personnes handicapées, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Dans la majorité des cas, la procédure d'examen des communications étatiques est régie par des règles similaires voire identiques. La première étape est strictement interétatique ; le comité ne peut être saisi que si un accord n'a pu être trouvé par les Etats. Après avoir statué sur la recevabilité (sa compétence et l'épuisement des recours internes notamment), le Comité tente de favoriser un règlement amiable dans le respect du traité. Dans tous les cas et, dans un certain délai, le Comité adopte un rapport où il expose les faits et les termes du règlement amiable ; à défaut, son rapport exposera les faits et les observations des Etats parties. La procédure devant le Comité contre la discrimination raciale s'écarte quelque peu de ce schéma en prévoyant la mise en place d'une commission de conciliation d'une part, et, d'autre part, la possibilité de faire des recommandations. A noter que, tout au long de la procédure et quel que soit le comité, les séances consacrées aux communications étatiques se tiennent à huis clos.

 Voir : *Communication, Communication individuelle, Compétence, Déclaration, Pétition, Plainte, Recevabilité, Réclamation, Recours, Requête, Saisine.*

35.

Communication individuelle

Lorsqu'elle est prévue, la communication individuelle est la possibilité pour un individu ou un groupe d'individus de saisir un organe de surveillance d'un traité en vue de le voir statuer sur des allégations de violation de ce traité. Ce peut également être une saisine pour le compte d'individus ou de groupes d'individus. Comme pour les communications étatiques, chaque traité en détermine les conditions et en fixe les modalités. A de rares exceptions près, les communications individuelles ne sont pas de droit, elles nécessitent des formalités supplémentaires.


Mis à part le Conseil des droits de l'homme qui obéit à un régime qui lui est propre, le seul cas où les communications individuelles sont de droit est celui du Comité des disparitions forcées mais uniquement dans l'hypothèse où il s'agit de rechercher et de retrouver une personne disparue. Pour tous les autres cas, les communications individuelles sont subordonnées à une déclaration préalable d'acceptation de la compétence du Comité. Cette condition

se retrouve également pour ce qui est du Comité contre la torture, du Comité de protection des droits des travailleurs migrants et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Dans d'autres cas, les communications individuelles sont subordonnées à la ratification d'un protocole facultatif : Comité des droits de l'homme, Comité des droits des personnes handicapées, Comité des droits économiques, sociaux et culturels et, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. A noter que, dans le cas du Comité des droits de l'enfant, les communications individuelles ne sont pas prévues.

La recevabilité des communications individuelles est soumise à un certain nombre de conditions qui se retrouvent dans la majorité des traités. Tout d'abord, elles ne doivent pas être anonymes, même si dans certains cas, la personne concernée peut demander que son identité ne soit pas révélée (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale). Lorsqu'elles sont introduites pour le compte de personnes victimes de violations de leurs droits, et sauf impossibilité, le consentement de ces personnes est nécessaire. Les communications ne sont recevables que si les recours internes à l'Etat mis en cause ont été épuisés, avec néanmoins la précision, fréquente, que ces recours n'excèdent pas des délais raisonnables. Dans certains cas, le délai durant lequel la communication doit être introduite est précisé par le traité ; il est de 12 mois après l'épuisement des recours internes devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. A cela s'ajoute la condition que la même question n'ait pas été examinée dans un cadre international ni n'est en cours d'examen devant une telle instance.

La procédure d'examen des communications comprend d'abord la transmission de la communication à l'Etat mis en cause qui doit fournir dans un certain délai des explications sur les violations alléguées et, éventuellement sur les mesures qu'il compte prendre pour les faire cesser. Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il peut être mis fin à l'affaire sans le cadre d'une procédure de règlement amiable. Sinon, à huis clos et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'organe saisi se prononce par des constatations sur la réalité des allégations de violation ou sur leur inexistence.

A noter enfin, que certains comités peuvent, en attendant d'adopter leurs constatations, demander à l'Etat mis en cause de prendre des mesures conservatoires ou provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations présumées. C'est le cas du Comité des disparitions forcées, du Comité des droits des personnes handicapées, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

 Voir : *Communication, Communication étatique, Compétence, Conseil des droits de l'homme, Déclaration, Pétition, Plainte, Recevabilité, Réclamation, Recours, Requête, Saisine.*

Le terme de « compétence » signifie en droit l'aptitude légale à agir dans un certain domaine. Elle n'a qu'un lointain rapport avec la compétence entendue comme un ensemble de connaissances techniques permettant la maîtrise par un professionnel de son domaine. «Compétence » et son contraire, « incompétence », sont fréquemment utilisés à propos des organes (juridictions et comités) chargés de recevoir des communications, des plaintes ou des recours. Avant d'examiner l'affaire dont il est saisi, l'organe doit statuer sur la recevabilité du recours et donc s'interroger d'abord sur sa propre compétence. Il le fait en se posant la question de savoir si, en vertu du traité qui l'institue, il en a le droit.


Cette question doit être envisagée sous plusieurs angles :

- Est-ce que l'Etat en cause a ratifié le traité ?
- Est-ce que le droit invoqué est prévu dans le traité ?
- Est-ce que la disposition reconnaissant le droit invoqué n'a pas fait l'objet de réserve de la part de l'Etat ?
- Est-ce que l'Etat en cause reconnaît, le cas échéant, la compétence à son égard de l'organe saisi ?
- Est-ce que le comportement incriminé est postérieur à l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat contre lequel le recours est introduit ?
- Est-ce que le comportement incriminé a été commis dans un lieu couvert par le traité ?

S'ajoutent dans le cas des communications étatiques les questions suivantes :

- Est-ce que l'Etat auteur de la communication a ratifié le traité ?
- Est-ce que l'Etat auteur de la communication reconnaît, lui-même, le cas échéant, la compétence de l'organe saisi ?

Dès lors qu'il y a une seule réponse négative, l'organe saisi se déclarera incompétent c'est-à-dire qu'il n'est pas habilité à se prononcer sur le recours.

 Voir : *Adhésion, Déclaration, Entrée en vigueur, Jurisdiction, Pétition, Plainte, Ratification, Recevabilité, Réclamation, Recours, Requête, Réserve, Saisine.*

En règle générale, les juridictions d'un Etat sont compétentes pour juger les infractions commises sur le territoire de l'Etat (compétence territoriale) ou qui concernent les ressortissants de cet Etat, que ces derniers en soient les auteurs (compétence personnelle active) ou les victimes (compétence personnelle passive). La compétence universelle va au-delà ; c'est l'aptitude reconnue aux juridictions de tout Etat de juger des infractions commises en dehors du territoire de cet Etat, quel que soit le lieu de l'infraction, quelle que soit la nationalité des auteurs et quelle que soit la nationalité des victimes.

La compétence universelle n'est systématique ni en matière de droits de l'homme ni en matière de droit international humanitaire ; elle n'est prévue que pour les infractions les plus graves : génocide, crime contre l'humanité, piraterie, crimes de guerre, apartheid, torture, disparition forcée, etc.

👁 Voir : *Compétence, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Disparitions forcées, Droit international humanitaire, Génocide, Torture.*

Organisée depuis 1934 par le Bureau international d'éducation, la Conférence est un forum de discussion entre les ministres de l'éducation des Etats membres de l'UNESCO. Elle est néanmoins ouverte aux autres partenaires du domaine de l'éducation : enseignants, chercheurs, organisations non gouvernementales, etc. Les thèmes qui y sont débattus sont arrêtés par l'UNESCO sur proposition du Bureau international d'éducation. Lors de ses dernières sessions, la Conférence a retenu comme thèmes : « L'éducation pour tous » (1990), « L'éducation et le développement culturel » (1992), « L'éducation pour la compréhension et la coopération internationale » (1994), « Les enseignants dans un monde en changement » (1996), « L'éducation pour tous pour apprendre à vivre ensemble » (2001), « Une éducation de qualité pour les jeunes » (2006). A l'issue de chaque session, la Conférence adopte des recommandations destinées aux responsables de l'éducation.

👁 Voir : *Bureau international de l'éducation, Education aux droits de l'homme, Recommandation, UNESCO.*

Conseil de l'Europe
Avenue de l'Europe
F-67075 Strasbourg-Cedex France
Téléphone : +33 (0)3 88 41 20 00
Fax : +33 (0)3 88 41 27 81
www.coe.int/DefaultFR.asp

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale née d'un traité dénommé «statut» adopté à Londres le 5 mai 1949 : le Statut du Conseil de l'Europe. C'est la première organisation internationale européenne à avoir été créée après la seconde guerre mondiale, elle regroupe actuellement 47 Etats. Le Conseil de l'Europe est souvent confondu avec l'Union européenne alors qu'il s'agit d'institutions totalement indépendantes et différentes aussi bien du point de vue des buts que des organes et des moyens et ce, même si tous les pays membres de l'Union européenne sont également membres du Conseil de l'Europe. Parmi les objectifs que lui ont assignés ses fondateurs, la promotion et la défense des droits de l'homme figurent en bonne place. L'article 3 du statut stipule que « tout membre (...) reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction, doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En matière de droits de l'homme, il faut mettre à l'actif de cette organisation l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme avec, pour la première fois dans l'histoire du droit international, la possibilité pour des individus d'avoir accès à une juridiction internationale. Les organes du Conseil jouent un grand rôle dans le dispositif mis en place : élection des juges et suivi de l'application des arrêts rendus par la Cour.

Le Conseil de l'Europe a également adopté la Charte sociale européenne qui est en quelque sorte le pendant en matière sociale de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité des ministres de l'organisation joue également un rôle certain dans le suivi de l'application de la Charte par les Etats.


Il faut ajouter, au crédit de cette organisation, d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

○ Voir : *Charte sociale européenne, Commission européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, Organisation internationale, Système régional.*

www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/index.htm

Le Conseil est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations unies, il a été créé le 15 mars 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme. Il est composé de 47 Etats membres élus pour un mandat renouvelable une fois. Théoriquement, lors de l'élection, il doit être tenu compte du concours que chaque Etat « a apporté à la cause (...) des droits de l'homme » et des « engagements qu'il a pris en la matière » de même que, les Etats membres du Conseil se doivent d'observer « les normes les plus strictes » dans la promotion et la défense des droits de l'homme. Le Conseil est chargé de veiller au respect par les Etats des engagements qu'ils ont contractés dans le domaine des droits de l'homme.

A cette fin, il est d'abord un lieu de dialogue politique entre les Etats à propos de toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Il a ensuite pour mission d'évaluer la pratique des Etats en la matière. Cette évaluation prend la forme de l'Examen périodique universel. Il peut enfin recevoir des communications individuelles en cas de violations flagrantes et/ou massives de droits de l'homme. Elles sont examinées en premier lieu par un groupe de travail dit « des communications » composé d'experts du Comité consultatif du Conseil et, ensuite, par un groupe de travail dit « des situations » composé quant à lui par des représentants d'Etats membres du Conseil. Les communications peuvent donner lieu à des recommandations du Conseil.


 Voir : Assemblée générale des Nations unies, Charte des Nations unies, Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme, Communication individuelle, Education aux droits de l'homme, Examen périodique universel, Organisation des Nations unies, Plainte, Saisine.

UN Headquarters
First Avenue at 46th Street
New York, NY 10017, USA
Téléphone : +1 (212) 963 4475
Télécopie : +1 (212) 963 0071
www.un.org/french/docs/cs/

C'est un des principaux organes de l'Organisation des Nations unies. Il a en charge les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Il est composé de 15 membres. Cinq d'entre eux disposent d'un siège permanent.

Il s'agit des pays suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Russie. Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale et renouvelés tous les deux ans. Il prend ses décisions par un vote affirmatif de neuf (9) de ses membres. Ces décisions sont dénommées résolutions. Pour les plus importantes d'entre-elles, les 5 membres permanents disposent d'un droit de veto c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être adoptées si l'un d'entre eux s'y oppose explicitement. Chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs très importants : médiation politique entre les Etats qui ont un différend et mesures n'impliquant pas l'emploi de la force (rupture des relations économiques, diplomatiques, des communications, etc.). Il peut décider de l'emploi de la force pour rétablir la paix.

Bien que la question des droits de l'homme ne soit pas de sa compétence, il peut être amené à prendre des décisions en la matière lorsque des violations massives des droits de l'homme risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. C'est ainsi qu'il a été amené à créer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPI). A noter par ailleurs que le Statut de la Cour pénale internationale a prévu que le Conseil de sécurité peut saisir la Cour de situations où paraissent avoir été commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, le crime de génocide ou le crime d'agression. De même qu'il a la faculté de demander à la Cour de suspendre ses enquêtes et ses poursuites pendant une période de 12 mois ; ce sursis est de droit et peut être renouvelé.

 Voir : *Assemblée générale des Nations unies, Cour internationale de justice, Cour pénale internationale, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Droit international humanitaire, Génocide, Organisation des Nations unies, Résolution, Tribunal pénal international.*

Conseil économique et social des Nations unies

42.

*UN Headquarters
First Avenue at 46th Street
New York, NY 10017, USA
Téléphone : +1 (212) 963 4475
Télécopie : +1 (212) 963 0071
www.un.org/french/ecosoc/*

Le Conseil est un des organes principaux de l'Organisation des Nations unies. Il est composé de 54 membres élus par l'Assemblée générale. Il est l'organe principal des Nations unies quant aux activités économiques et sociales. Il

peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous (article 62.2 de la Charte des Nations unies). Il peut instituer des commissions pour les questions qui relèvent de sa compétence (article 71). C'est ainsi qu'il a été amené à créer la Commission des droits de l'homme. Il coordonne les activités de l'Organisation des Nations unies avec ses institutions spécialisées notamment l'OIT et l'UNESCO. Il reçoit les rapports des différents organes mis en place pour suivre l'application des conventions relatives aux droits de l'homme. Il peut consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

👁 Voir : *Assemblée générale des Nations unies, Commission des droits de l'homme, Organisation des Nations unies, Organisation non gouvernementale, Recommandation, Résolution.*

43.

Constitution

Appelée également loi fondamentale, la constitution est le texte de droit le plus élevé dans la hiérarchie des normes d'un Etat. Ses modalités d'élaboration et d'adoption diffèrent selon les pays. Elle énonce les règles essentielles de la société, les modalités de dévolution et d'exercice du pouvoir, organise les pouvoirs publics et fixe les règles de leur fonctionnement et de leurs rapports entre eux. C'est au sein de la constitution que sont généralement reconnus les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Souvent, lorsqu'un Etat entend faire sienne la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est dans sa constitution qu'il le proclame. A noter que le traité constitutif de l'Organisation internationale du travail a été dénommé constitution alors qu'il s'agit d'un traité international.

👁 Voir : *Déclaration universelle des droits de l'homme, Organisation internationale du travail, Traité.*

44.

Contenu de l'éducation

La question du contenu de l'éducation a été abordée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle y consacre le paragraphe 2 de son article 26 qui énonce ce qui suit : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités


des Nations unies pour le maintien de la paix ».

Ce contenu a ensuite été repris par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme. C'est le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13 paragraphe 1er). C'est également le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'article 29 paragraphe 1er stipule que l'éducation doit viser à :

- « favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la charte des Nations unies ;
- inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il est originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ».

Le contenu de ce paragraphe a été explicité par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n°1, Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1.

Le contenu de l'éducation est également présent dans certains traités qui visent l'élimination des différentes formes de discrimination. Ainsi, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Etats « ...s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale... » (article 7). De la même manière, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de « l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques » (article 10.c).

 Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Convention américaine des droits de l'homme, Droit à l'éducation, Education aux droits de l'homme, Enfant, Interprétation, Observation générale.

C'est un traité international. Le choix du terme de convention ou tout autre terme au lieu de traité n'entraîne aucune différence quant aux conséquences juridiques. Ce terme a été retenu pour dénommer un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Citons en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant. Certains instruments régionaux ont également retenu cette dénomination : conventions européenne et américaine.

● Voir : *Adhésion, Charte, Entrée en vigueur, Pacte, Partie, Protocole, Ratification, Réserves, Traité.*

Elle a été adoptée à San José de Costa Rica le 22 novembre 1969 dans le cadre de l'Organisation des Etats américains. Elle renvoie dans son préambule à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux. La première partie de la Convention est consacrée aux obligations des Etats et aux droits protégés. Y sont consacrés les droits civils et politiques. Par contre, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, les Etats s'engagent à en assurer « progressivement la pleine jouissance » dans le cadre des ressources disponibles. La deuxième partie de la Convention est consacrée aux moyens et organes de la protection : recours, Commission interaméricaine des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Convention américaine des droits de l'homme a été complétée par deux protocoles additionnels. Le premier, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988, porte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il consacre le droit à l'éducation dans les mêmes termes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le second protocole, adopté à Santiago du Chili le 8 juin 1990, tend à abolir la peine de mort.

● Voir : *Commission interaméricaine des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Droits économiques sociaux et culturels, Organisation des Etats américains, Protocole.*

Son intitulé exact est : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, elle a été complétée ultérieurement par de nombreux protocoles dont certains ont été intégrés au corps même de la Convention. Y sont reconnus au profit de toute personne relevant de la juridiction des Etats parties un certain nombre de droits qui relèvent essentiellement des droits civils et politiques : droit à la vie ; interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé ; droit à la liberté et à la sûreté ; droit à un procès équitable ; principe de la légalité des peines ; droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; liberté d'expression ; liberté de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif et interdiction de la discrimination.

L'application de la Convention a été confiée jusqu'en 1998 à la Commission européenne des droits de l'homme pour la recevabilité et, à la Cour européenne des droits de l'homme pour le fond des requêtes. Le Protocole n°11 entré en vigueur le 1er novembre 1998 a réformé le système pour ne garder que la seule Cour qui statue à la fois sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

● Voir : *Commission européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Juridiction, Protocole.*

Un protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signé à Ouagadougou le 9 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004, a mis en place la Cour africaine des droits de l'homme. Elle siège à Arusha (Tanzanie).

Composée de juges élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, devenue l'Union africaine, la Cour, qui est une juridiction, peut être saisie par :


- la Commission africaine des droits de l'homme,
- l'Etat qui a saisi la Commission,
- l'Etat contre lequel une plainte a été introduite,
- l'Etat dont un ressortissant est victime d'une violation et,

- les organisations intergouvernementales africaines.

Ces saisines sont possibles du seul fait de la ratification du Protocole.

Par contre, les requêtes des individus et des organisations non gouvernementales sont soumises à des conditions un peu plus strictes. Tout d'abord pour qu'elles puissent être introduites devant la Cour, il faut que l'Etat mis en cause ait, en plus de la ratification du Protocole, fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour ce type de requêtes. Ensuite, ne peuvent introduire une requête que les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Il faut noter enfin que, dans ces cas, la Cour n'est pas tenue de statuer, elle peut renvoyer les recours devant la Commission. La Cour rend un arrêt statuant sur la violation alléguée et peut ordonner toutes les mesures appropriées. C'est le Conseil des ministres de l'Union africaine qui veille à l'exécution des arrêts.

Un protocole signé à Sharm El-Sheikh (Egypte) le 1er juillet 2008 envisage de fusionner la Cour africaine de justice (prévue dans le cadre de l'Union africaine) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en un seul organe qui serait dénommé : Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Elle sera composée de deux sections : la Section des affaires générales et la Section des droits de l'homme ; c'est cette dernière qui assumerait les fonctions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Les conditions de saisine n'ont pas été modifiées : il faut mentionner néanmoins que le nouveau texte est plus précis quant aux traités qui peuvent être invoqués devant la Cour. Là où l'ancien texte se contentait de mentionner la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et « tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés », le nouveau fait également référence explicitement à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ainsi qu'au Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme.

 Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Compétence, Déclaration, Juridiction, Jurisprudence, Protocole, Requête, Saisine.*

49.

Cour européenne des droits de l'homme

Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg
Téléphone : +33 (0)3 88 41 20 18
Télécopie : +33 (0)3 88 41 27 30
www.echr.coe.int/echr/Homepage_FR

La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction mise en place pour l'application de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle est composée de juges et siège, selon les cas, en formation de 3 juges (comité), de 7 juges (chambre) ou de 17 juges (grande chambre).

Elle peut être saisie par la voie du recours étatique. C'est l'hypothèse où un Etat partie demande à la Cour de constater la violation de l'un des droits consacrés par la Convention par un autre Etat partie. Elle peut également être saisie par recours individuel (personne physique, organisation non gouvernementale, groupe de particuliers). Une fois statué sur la recevabilité, la Cour se met à la disposition des parties pour tenter de trouver un règlement amiable. A défaut, elle rend un arrêt au terme d'une procédure contradictoire et publique. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts.

● Voir : *Commission européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Juridiction, Jurisprudence, Recevabilité, Recours, Règlement amiable.*

50. Cour interaméricaine des droits de l'homme

*Avenida 10, Calles 45 y 47
Los Yoses, San Pedro
Costa Rica
Tel: (506) 2527 1600
Fax: (506) 2234 0584
www.corteidh.or.cr/*

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est une juridiction mise en place pour l'application de la Convention américaine des droits de l'homme. Sa compétence est facultative ; elle ne peut être saisie qu'à l'égard des Etats qui, non seulement ont ratifié la Convention mais, en plus, ont déclaré reconnaître la compétence de la Cour. Par ailleurs, elle ne peut être saisie directement par les individus, seuls les Etats et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont cette faculté après épuisement de la procédure préalable devant cette dernière. Dans son examen de l'affaire, la Cour n'est pas liée par les constatations et l'avis de la Commission. Après une procédure contradictoire à laquelle participent les Etats et la Commission, elle rend un arrêt motivé, définitif et qui n'est pas susceptible d'appel.

● Voir : *Commission interaméricaine des droits de l'homme, Compétence, Convention américaine des droits de l'homme, Déclaration, Juridiction, Jurisprudence, Organisation des Etats américains, Pétition.*

Palais de la Paix
2517KJLa Haye
Pays-Bas
Téléphone : +31 (0) 70 302 23 23
Télécopie : +31 (0) 70 364 99 28
Contact : webmaster@icjorg
www.icj.org

La Cour internationale de justice est une juridiction créée par la Charte des Nations unies. Elle siège à La Haye. Elle est composée de juges élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle a été chargée de régler les litiges entre Etats. Pour qu'elle puisse être saisie, il est nécessaire que les Etats en litige déclarent accepter sa juridiction. Les Etats peuvent faire une déclaration selon laquelle ils acceptent que tous les différends auxquels ils sont parties lui soient soumis, ils peuvent faire également une déclaration selon laquelle ils acceptent qu'un différend précis lui soit soumis ; dans tous les cas, l'accord de l'autre ou des autres Etats partie (s) au différend est nécessaire. La Cour rend des arrêts qui sont obligatoires. Le Conseil de sécurité des Nations unies peut décider des mesures à prendre pour veiller à leur application. Elle a également une fonction consultative. A la demande des organes des Nations unies, elle peut rendre des avis sur des points de droit. Dans toutes ses activités, elle applique le droit international.

● Voir : *Assemblée générale des Nations unies, Conseil de sécurité des Nations unies, Coutume, Déclaration, Droit international, Juridiction, Jurisprudence, Organisation des Nations unies.*

Maanweg, 174
2516 AB, La Haye
Pays-Bas
Tel. + 31 (0) 70 515 8555
Fax. + 31 (0) 70 515 8555
www2.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home

Elle a été créée par un traité dénommé : Statut de la Cour pénale internationale (CPI), adopté à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002. C'est la première juridiction pénale internationale permanente, les juridictions créées précédemment avaient ou ont une compétence limitée

d'une manière ou d'une autre : Tribunal militaire international de Nuremberg (1945), Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (1946), Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993), et Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994).

La CPI n'est pas compétente pour juger les Etats mais les personnes soupçonnées d'avoir commis les crimes les plus graves ayant une portée internationale. A l'inverse des tribunaux pénaux internationaux qui bénéficient de la primauté sur les juridictions nationales, la compétence de la CPI est complémentaire par rapport à ces dernières. Elle ne peut s'exercer que si les Etats concernés ne veulent pas ou ne peuvent pas déférer devant leur justice les personnes présumées coupables de tels crimes.

Toutes les personnes sont justiciables de la CPI ; le Statut précise bien que la qualité de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement ou toute autre qualité officielle n'exonère « en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ». Les crimes de la compétence de la CPI sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. Pour ce dernier crime, la compétence de la Cour est subordonnée à sa définition qui doit intervenir ultérieurement. Seuls les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut (1er juillet 2002) peuvent être déférés à la Cour.

La CPI comprend une instance de poursuites et d'instruction (le Procureur), et une instance de jugement composée de trois sections (Section préliminaire, Section de 1ère instance et Section d'appel).

La saisine de la CPI peut se faire de trois manières :

- tout Etat partie au Statut peut saisir le Procureur d'une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes de la compétence de la CPI semblent avoir été commis ;
- le Procureur peut de sa propre initiative, mais après autorisation de la Section préliminaire, ouvrir une enquête sur des crimes relevant de la compétence de la CPI ;
- le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies peut déférer à la CPI une situation où des crimes relevant de sa compétence paraissent avoir été commis

Dans tous les cas, le Conseil de sécurité des Nations unies peut demander la suspension des poursuites et enquêtes pendant une période de 12 mois renouvelable. Cette demande ne peut lui être refusée.

La procédure devant la CPI est régie par les principes généraux du droit pénal : pas de peine sans loi, non-rétroactivité de la loi pénale, présomption d'innocence, principe du contradictoire, double degré de juridiction, etc. Elle

prononce des peines d'emprisonnement assorties éventuellement d'amendes et/ou de confiscations des biens liés au crime commis.

● Voir : *Comité international de la Croix-Rouge, Conseil de sécurité des Nations unies, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Droit international humanitaire, Génocide, Juridiction, Tribunal pénal international.*

53.

Coutume

Avec les traités, la coutume est une des sources principales du droit international (Statut de la Cour internationale de justice). La règle coutumière résulte d'un usage constant et uniforme de la part des acteurs du droit international notamment les Etats. Pour que cet usage acquière la valeur de règle coutumière, il faut en plus que son respect soit fondé sur le sentiment ou la conviction d'obéir au droit. Elle est dite régionale lorsqu'y adhèrent les Etats qui relèvent d'une région géographique donnée. Elle est dite universelle lorsque son champ d'effectivité dépasse le stade d'une région et tend à englober des Etats de l'ensemble de la planète. De nombreuses conventions internationales ne sont en fait que la codification de coutumes : droit des traités, droit de la mer, etc.

● Voir : *Cour internationale de justice, Droit international, Droit international humanitaire.*

54.

Crimes contre l'humanité

La notion de « crime contre l'humanité » a été consacrée juridiquement pour la première fois par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg en 1945. Elle a été reprise par les statuts des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Elle figure enfin dans le Statut de la Cour pénale internationale.

Selon ce dernier et, lorsqu'ils sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre toute population civile et en connaissance de l'attaque », constituent des crimes contre l'humanité :

- le meurtre ;
- l'extermination ;
- la réduction en esclavage ;
- la déportation ou le transfert forcé de population ;
- l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique

- en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- la torture ;
 - le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
 - la disparition forcée de personnes ;
 - le crime d'apartheid ;
 - d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Les crimes contre l'humanité ont été déclarés imprescriptibles par la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 ; ils peuvent être poursuivis, selon les cas, devant des juridictions nationales ou des juridictions pénales internationales : Cour pénale internationale et tribunaux pénaux internationaux.

 Voir : *Compétence, Compétence universelle, Cour pénale internationale, Crimes de guerre, Disparition forcée, Génocide, Saisine, Torture, Tribunal pénal international.*

55.

Crimes de guerre

Par « crimes de guerre », le droit entend les violations graves des règles applicables dans les conflits armés qu'ils soient internationaux ou internes, telles qu'elles ont été codifiées dans les quatre conventions de Genève. Déclarés imprescriptibles par la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, ces crimes peuvent relever de la compétence des juridictions pénales internationales comme des juridictions nationales.

Le Statut de la Cour pénale internationale qui lui donne compétence pour poursuivre ces crimes en donne les différentes catégories :

- violations graves des Conventions de Genève en portant atteinte à des personnes ou des biens protégés (homicide intentionnel, torture, prise d'otage, destructions de biens non justifiées par des nécessités militaires, etc.) ;
- violations graves des lois et coutumes de la guerre dans le cadre d'un conflit armé international (attaques intentionnelles contre la population civile, emploi d'armes de nature à causer des souffrances inutiles, enrôle-

- ment d'enfants soldats, etc.) ;
- infractions graves contre la population civile ou les personnes hors de combat dans un conflit armé interne ; et,
 - violations graves des lois et coutumes de la guerre dans un conflit armé interne.

● Voir : *Comité international de la Croix-Rouge, Compétence, Compétence universelle, Cour pénale internationale, Crimes contre l'humanité, Disparition forcée, Droit international humanitaire, Génocide, Saisine, Torture, Tribunal pénal international.*

56.

Déclaration

Le sens du terme « Déclaration » change en fonction du contexte. Ce peut être un acte émanant d'une organisation internationale ou adopté lors d'une conférence diplomatique réunissant des Etats et des organisations internationales. Les auteurs veulent de cette manière affirmer ou réaffirmer des principes qui leur paraissent particulièrement importants. L'exemple-type en est la Déclaration universelle des droits de l'homme. On peut citer également la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972) ou celle de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement (1992) ou encore la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). En elle-même, la Déclaration n'a à l'origine aucune valeur obligatoire. Elle peut néanmoins, en totalité ou en partie, être un jalon important dans l'élaboration d'une coutume internationale.

Le terme de « Déclaration » est également utilisé pour qualifier l'acte par lequel un Etat reconnaît la compétence d'un comité ou d'une juridiction pour recevoir des communications ou des plaintes dirigées contre lui. C'est le cas notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore des conventions régionales relatives à la protection des droits de l'homme : Convention américaine et Convention africaine. Un certain nombre d'autres traités n'ont pas prévu cette faculté : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant.

En vertu d'autres traités, les Etats peuvent faire une déclaration selon laquelle, à l'inverse, ils dénie à un comité donné le droit de se saisir de sa propre initiative de violations de la convention. C'est le cas par exemple de la Convention contre la torture et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

● Voir : *Auto-saisine, Compétence, Coutume, Droit international, Organisation internationale, Recommandation.*

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) a été adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies. Le travail de préparation et d'élaboration de la Déclaration a été mené par la Commission des droits de l'homme qui était composée d'experts et de personnalités politiques de plusieurs nationalités, représentatifs de plusieurs confessions et originaires de plusieurs régions du monde.

Au moment de l'adoption de la Déclaration, une grande partie des peuples de la planète, en Afrique et en Asie notamment, était sous la domination coloniale. Mais, dans toute la mesure du possible, compte tenu du rapport de forces politiques de l'époque, la DUDH, sans remettre en cause explicitement le colonialisme, appelle les Etats à ne pas faire de discrimination entre leurs ressortissants et les habitants des territoires qu'ils dominent. Cela ressort nettement du préambule, et du paragraphe 2 de l'article 2 qui précise bien : « De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté ».

La Déclaration est un texte relativement court. Elle se compose d'un préambule et de 30 articles. Le préambule est un texte placé en tête et divisé en paragraphes. Il vise à expliquer les raisons qui ont amené l'ONU à adopter cette Déclaration, les principes sur lesquels elle repose et les objectifs poursuivis à travers elle. Parmi les premières, figure à titre principal la 2ème guerre mondiale : « La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité » (paragraphe 2). Au sein des seconds, on retiendra le paragraphe 1er qui est d'une importance capitale : « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Le respect des droits qui y sont énoncés constitue enfin l'objectif principal. En effet, l'Assemblée générale proclame la Déclaration « comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. »

Les 30 articles de la Déclaration sont d'une grande concision. Certains d'entre eux tiennent en 1 à 2 lignes, les plus longs dépassant à peine la dizaine. Avant d'en faire une présentation synthétique, il est important de souligner que selon la Déclaration, les droits de l'homme préexistent aux Etats. En effet, les articles commencent systématiquement par « chacun... », « tout individu ... », « nul... », « tous... », « toute personne... », etc. et non pas, « Les Etats reconnaissent... », ce qui reviendrait à dire que les droits n'existent que du fait de leur reconnaissance des Etats.

Avant d'énoncer les différents droits et libertés, la Déclaration pose deux principes complémentaires qui leur sont communs. Le premier est le principe de l'égalité entre tous les êtres humains du fait même de leur appartenance au genre humain (article 1). Le second est corrélatif au premier. Les droits reconnus le sont à tous sans discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine sociale, nationale, la naissance, la fortune ou toute autre situation.

La Déclaration consacre ensuite ce que l'on appelle les droits civils et politiques ou encore, libertés fondamentales (article 3 à 6 et 8 à 21). Il s'agit de protéger l'individu contre les atteintes qu'il pourrait subir de la part des Etats. Ce sont essentiellement des libertés de faire. Après les droits civils et politiques, la Déclaration aborde les droits économiques, sociaux et culturels. A l'inverse des premiers qui imposent aux Etats des abstentions, les droits économiques, sociaux et culturels leur imposent des prestations, c'est-à-dire, qu'ils s'engagent à mettre en place des services pour offrir aux individus du travail, la protection de la santé, la sécurité sociale, l'éducation, un niveau de vie suffisant, le repos, les loisirs, etc.

La Déclaration aborde enfin la question des limitations que peuvent subir les droits qu'elle reconnaît. Ces restrictions sont limitées (article 29) ; elles doivent être prévues par la loi et doivent tendre exclusivement au respect des droits d'autrui ou à la protection d'intérêts légitimes (santé, ordre public, etc.). De plus, nul ne peut exercer les droits reconnus par la Déclaration en vue de porter atteinte aux buts et objectifs des Nations unies ou aux droits et libertés que la Déclaration consacre elle-même.

A l'origine, la Déclaration n'est pas un texte obligatoire mais un ensemble de recommandations. Néanmoins, en raison de l'adhésion d'un nombre très important d'Etats, il est reconnu qu'elle contient dans ses articles des obligations qui s'imposent à l'ensemble de la société internationale: non discrimination, interdiction de l'esclavage et de la torture par exemple. Lors de la procédure de l'examen périodique universel, elle figure parmi les textes au regard desquels doit être évaluée la pratique des Etats. De plus, les droits qu'elle reconnaît ont été repris de manière plus précise dans un grand nombre de traités internationaux qui sont obligatoires.

Son article 26 est consacré au droit à l'éducation. Extrêmement important, il énonce que « toute personne a droit à l'éducation » et précise que l'éducation « doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », qu'elle « doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix ».

● Voir. *Assemblée générale des Nations unies, Commission des droits de l'homme, Contenu de l'éducation, Coutume, Droit à l'éducation, Droits civils et politiques, Droits économiques, sociaux et culturels, Droit international, Examen périodique universel, Organisation des Nations unies, Recommandation, Résolution, Universalité.*

58.

Défenseur des droits de l'homme

Dans une Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations unies affirme le droit de chaque être humain « ...individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». Elle ne met pas en place, à proprement parler, un statut du défenseur des droits de l'homme, elle réaffirme tout simplement le droit de chacun de contribuer à leur promotion et, à ce titre, que cette activité soit permanente ou occasionnelle, elle recommande une certaine protection. Il est donc logique de considérer que l'éducation aux droits de l'homme fait de celui qui assure cette formation un défenseur des droits de l'homme.

● Voir : *Assemblée générale des Nations unies, Droits de l'homme, Déclaration, Education aux droits de l'homme, Enseignant.*

59.

Dénonciation

La dénonciation est l'acte par lequel un Etat exprime sa volonté de mettre fin à l'application d'un traité à son égard dès lors que le traité concerné a prévu cette possibilité, ce qui n'est pas toujours le cas. En cas de silence du traité sur la possibilité de le dénoncer, et sauf cas particuliers prévus par la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est admis que cette dénonciation ne peut avoir lieu.

Certains traités relatifs aux droits de l'homme sont muets sur la question. C'est le cas, par exemple, du Pacte relatif aux droits civils et politiques et de son deuxième protocole visant à abolir la peine de mort, du Pacte relatif aux

droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention sur les disparitions forcées, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, etc. A l'inverse, d'autres traités ont prévu cette possibilité : Premier protocole se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention contre la torture, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention européenne des droits de l'homme, etc.

Lorsque la dénonciation est possible, c'est généralement dans ses dispositions finales que le traité en énonce les conditions. Il est des cas où elle ne peut intervenir qu'au bout d'une certaine période (5 ans par exemple pour la Convention européenne des droits de l'homme) ; dans d'autres cas, elle peut intervenir à tout moment. De même que les traités prévoient généralement un préavis, c'est-à-dire une certaine période entre la notification de la dénonciation et son entrée en vigueur. Elle est de six mois dans le cas de la Convention européenne, d'un an pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture par exemple. Pour autant, l'Etat auteur de la dénonciation reste lié par le traité pour toutes les violations intervenues avant l'entrée en vigueur de la dénonciation ainsi que pour les violations intervenues avant cette date et qui se poursuivent après.


 *Voir : Entrée en vigueur, Retrait, Traité.*

60.

Dérogation

Par dérogation, le droit entend la possibilité pour un Etat de suspendre la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette possibilité est prévue en cas de guerre, de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation, en cas de crise menaçant l'indépendance d'un Etat : catastrophes et calamités naturelles, émeutes, coups d'état, etc.

Ces dérogations sont néanmoins soumises à un certain nombre de conditions. Dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation et déclaré par un acte officiel. De plus, elles ne doivent pas être discriminatoires et ne peuvent porter sur les droits intangibles. Par ailleurs, l'Etat qui use de ce droit est tenu d'informer les autres Etats parties par l'entremise du Secrétaire général des Nations unies sur les dispositions auxquelles il est dérogé ainsi que sur les motifs de cette dérogation. La même information est également prévue à la fin de la dérogation.

 *Voir : Droits civils et politiques, Droits intangibles, Limitations, Organisation des Nations unies, Restrictions.*

À l'origine, le terme « discrimination » a un sens neutre. Il signifie tout simplement faire une distinction, une séparation ou une différenciation. À l'usage, il a acquis une charge négative. En plus de la différenciation, il tend également à signifier une hiérarchisation entre les groupes que l'on distingue avec, par voie de conséquence, une dépréciation de certains d'entre eux par rapport aux autres. C'est-à-dire qu'il introduit un jugement de valeur sur les groupes.

De manière générale, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme abordent la question de la discrimination après avoir affirmé le principe d'égalité. C'est le cas par exemple de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 1er et article 2), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 26). Le procédé est logique dans la mesure où les deux questions sont intimement liées

Dans cette optique, la discrimination peut revêtir deux sens. Cela s'entend d'abord de l'action qui consiste à distinguer délibérément au sein d'une collectivité humaine des individus ou des groupes pour leur appliquer un statut particulier. C'est ce que l'on appelle la discrimination directe. Les critères de cette distinction peuvent être divers : le sexe, la couleur de la peau, les idées politiques, la religion, etc. Dans un second sens et sans intention préalable, l'application d'une politique ou d'une loi peut aboutir à une discrimination de fait ; c'est la discrimination indirecte.

 Voir : *Discrimination positive, Égalité, Non-discrimination, Universalité.*

La « discrimination positive » ou en anglais « affirmative action » est un moyen de lutte contre la discrimination, notamment indirecte. Il s'agit de politiques volontaristes visant à résorber voire à éliminer une ou des discriminations constatées dans les faits. Le constat de ces discriminations découle souvent des statistiques qui montrent que telle ou telle catégorie (femmes, gens du voyage, etc.) est sous-représentée dans tel ou tel domaine (travail, organes de représentation politique, universités, etc.). La discrimination positive consiste alors à prendre des mesures qui rompent l'égalité entre les personnes au profit de celles qui appartiennent aux groupes discriminés. Cela peut consister, par exemple, à instituer la parité entre les hommes et les femmes dans les élections, à réserver des emplois au sein de l'administration au profit des membres de certains groupes ou de certaines minorités.

Sous certaines conditions, les discriminations positives sont admises par de nombreux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est le cas par exemple de la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou encore, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Pour prendre le cas de cette dernière, son article 1er, paragraphe 3 dispose en effet : « Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale... ». La Convention subordonne néanmoins ce type de mesures à deux conditions. Elles ne doivent pas avoir pour effet de conférer des statuts distincts à des groupes raciaux différents. Elles doivent être temporaires c'est-à-dire qu'elles doivent être levées dès lors que les objectifs visés ont été atteints. Faute de quoi, en effet, ce serait une discrimination qui, elle, ne serait pas positive.

 Voir : *Apartheid, Discrimination, Egalité, Non-discrimination.*

63.

Disparition forcée

La disparition forcée est une atteinte particulièrement grave aux droits de la personne humaine. Elle ne figure pas dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais, lorsqu'il en a été saisi, le Comité des droits de l'homme a considéré qu'un acte conduisant à une disparition de ce type constituait une violation d'un grand nombre de droits consacrés par le Pacte : droit à la liberté et à la sécurité de la personne, droit de ne pas être soumis à la torture, droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne, droit à la vie ou grave menace pour ce droit. Le Statut de la Cour pénale internationale dont s'est inspiré le Comité stipule d'ailleurs que, dans certaines conditions, la disparition forcée est un crime contre l'humanité.

La question a été reprise dans le cadre d'un traité qui lui est spécialement consacré : la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006. La disparition forcée y est définie dans les mêmes termes que le Statut de la Cour pénale internationale. Il s'agit de :

- toute forme de privation de liberté (arrestation, détention, enlèvement par

exemple) ;

- commise par des agents de l'Etat ou des personnes agissant avec son assentiment, son appui ou son acquiescement ;
- accompagnée de la négation de cette privation de liberté, de la dissimulation du sort réservé à la victime ou de la dissimulation du lieu où elle se trouve.


L'interdiction de la disparition forcée fait partie des obligations auxquelles aucune dérogation n'est permise. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée : ni état de guerre, ni instabilité politique intérieure, ni état d'urgence ni toute autre situation. La Convention précise par ailleurs que « la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée est un crime contre l'humanité ». Dans ce cas, elle a prévu au profit du Comité des disparitions forcées une procédure exceptionnelle pouvant aller jusqu'à la saisine de l'Assemblée générale des Nations unies.

De plus, la Convention fait de la disparition forcée un cas de compétence universelle. En effet, les juridictions de tout Etat partie sont compétentes pour connaître d'un crime de disparition forcée commis sur le territoire de ce dernier quand l'auteur présumé et/ou la victime sont ses ressortissants. Elles le sont également à l'égard de tout auteur présumé d'une disparition forcée se trouvant sur le territoire et ce, quels que soient sa nationalité, la nationalité des victimes et le territoire où le crime a eu lieu.

En vertu de la Convention, les Etats s'engagent à prendre un certain nombre de mesures tendant à :

- la pénalisation des disparitions forcées ;
- l'obligation d'enquêter en cas de présomption de disparition forcée ;
- à l'interdiction du refoulement, de l'extradition ou de l'expulsion de toute personne vers un Etat où elle est susceptible d'être victime d'une disparition forcée ;
- la protection des personnes privées de liberté ;
- l'information des proches des victimes de disparition forcée ;
- la formation des personnels civils et militaires susceptibles d'être concernés et ;
- la protection des droits des victimes, étant entendu que par « victime », il faut entendre la personne disparue elle-même mais aussi les personnes qui ont subi un préjudice du fait de la disparition.

Elle consacre enfin un certain nombre de dispositions particulières aux disparitions forcées d'enfants.


 Voir : Comité des disparitions forcées, Comité des droits de l'homme, Compétence universelle, Cour pénale internationale, Crimes contre l'humanité, Dérogation, Droits intangibles, Droit international humanitaire, Droit pénal international.

Il est reconnu par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a droit à l'éducation » et, c'est l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui en précise les modalités. Avant d'examiner ces dernières, il convient de préciser qu'à l'égard de l'ensemble des droits reconnus dans ce Pacte, les Etats ne sont pas tenus à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens. Il ressort en effet de l'article 2 que : « Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir...au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte... ».

Sur la nature de ce droit, les remarques du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont extrêmement intéressantes. Il note, en effet, que le droit à l'éducation « a été selon les cas, classé parmi les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels. Il appartient en fait à ces trois catégories. » En outre, poursuit le Comité, « à bien des égards, il est un droit civil et un droit politique, étant donné qu'il est aussi indispensable à la réalisation complète et effective de ces droits. Ainsi le droit à l'éducation incarne l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme » (Observation générale n°11, 1999, E/C.12/1999/4, §2). Il est revenu sur la question du droit à l'éducation plus tard en notant que « L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs des autres droits inhérents à la personne humaine » (Observation générale n°13, E/C.12/1999/10).

Les différents degrés de l'enseignement ne sont pas appréhendés de manière identique. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. Par ailleurs, en vertu de l'article 14, les Etats qui n'assurent pas cet enseignement, doivent, dans le délai de deux ans, établir un plan pour réaliser progressivement la réalisation de ce droit. C'est à cette obligation qu'est d'ailleurs consacrée l'Observation générale n°11 du Comité des droits économiques sociaux et culturels.

L'enseignement secondaire, y compris technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous avec l'instauration progressive de la gratuité. L'enseignement supérieur, prévu « en fonction des capacités de chacun », doit également tendre à « l'instauration progressive de la gratuité ». Le même article prévoit enfin que l'éducation de base, c'est-à-dire celle prévue pour les personnes « qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'au bout », doit être encouragée et intensifiée.

 Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Contenu de l'éducation, Défenseur des droits de l'homme, Droits économiques, sociaux et culturels, Education aux droits de l'homme, Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Observation générale.

On appelle «droit international» l'ensemble des normes et des institutions qui régissent la société internationale. Le terme « international » en ce qu'il suppose des relations entre les nations ne reflète pas la réalité car il s'agit essentiellement d'un droit interétatique. Les principales règles qui le composent se forment par voie de traités internationaux et par voie coutumière.

👁 Voir : *Cour internationale de justice, Coutume, Droit international humanitaire, Traité.*

Par «droit international humanitaire», on entend l'ensemble des règles issues de coutumes ou de traités internationaux visant à protéger la personne humaine lors des conflits armés. Les textes principaux en la matière sont les 4 Conventions de Genève qui ont été adoptées en 1949 à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ces quatre Conventions concernent : l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées en campagne ; l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de paix. Elles ont été complétées par deux Protocoles additionnels adoptés en 1977.

👁 Voir : *Comité international de la Croix-Rouge, Compétence universelle, Conseil de sécurité des Nations unies, Crimes de guerres, Cour internationale de justice, Cour pénale internationale, Coutume, Tribunal pénal international.*

Plus que de droits, il s'agit le plus souvent de libertés de l'individu que les Etats s'engagent à respecter. Ces droits recourent largement ce que l'on appelle les libertés fondamentales. On s'en tiendra à une définition simple des droits civils et politiques : ce sont ceux qui sont prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966.

Il s'agit d'abord d'un ensemble d'interdictions : de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, de l'esclavage et du travail forcé, des peines de prison pour des obligations contractuelles, de l'immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, des atteintes à

l'honneur et à la réputation.

Il s'agit ensuite d'un certain nombre de droits et libertés : droit à la liberté et à la sécurité, droit au respect de sa dignité humaine, droit à un procès équitable, droit à la présomption d'innocence, droit de chaque personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit à une nationalité, droit de se marier, droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit d'élire et d'être élu, liberté de circulation, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'opinion, de réunion et d'association.

Ces droits civils et politiques se retrouvent globalement au niveau régional dans chacun des traités suivants : Charte arabe des droits de l'homme, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Convention américaine des droits de l'homme et Convention européenne des droits de l'homme.

👁 Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Charte arabe des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme, Convention américaine des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme, Dérogations, Droits de l'homme, Droits intangibles, Egalité, Libertés fondamentales, Non-discrimination, Universalité.*

68.

Droits de l'homme

Ils peuvent être définis comme un ensemble de prérogatives que toute personne détient du seul fait de sa qualité d'être humain. Les conventions internationales n'accordent pas ces droits, elles ne font que les reconnaître. Ces prérogatives sont opposables à autrui et aux Etats. Par ailleurs, le terme « homme » a un sens générique, il signifie l'ensemble des êtres humains. Qu'il y ait des droits particuliers à telle ou telle catégorie (enfants, femmes, réfugiés, etc.) n'empêche nullement l'unité du genre.

👁 Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Charte arabe des droits de l'homme, Convention américaine des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme, Défenseur des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Droits économiques, sociaux et culturels, Education aux droits de l'homme, Egalité, Enfant, Non-discrimination, Universalité.*

69.

Droits des peuples

On entend par droits des peuples un certain nombre de prérogatives qui appartiennent aux peuples et qui ne peuvent être exercés que par ces derniers. Le premier d'entre eux est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui

est consacré par l'article 1er du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre ses articles 19 et suivants à un certain nombre d'entre eux.

👁 Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Minorités.*

70. Droits économiques, sociaux et culturels

Ces droits peuvent s'analyser, en règle générale, comme des obligations qui pèsent sur les Etats à l'égard des individus. Ces obligations consistent en des prestations qu'ils doivent fournir aux individus qui seraient en quelque sorte leurs créanciers. Comme pour les droits civils et politiques, on retiendra comme droits économiques, sociaux et culturels, ceux prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966. Il s'agit des droits suivants : droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, droit à la sécurité sociale, droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à l'éducation, droit de participer à la vie culturelle.

Ces droits sont reconnus sous la condition de l'existence de ressources disponibles. L'article 2 par.1 du Pacte précise en effet que « Chacun des Etats s'engage à agir (...) au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

👁 Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Charte arabe des droits de l'homme, Convention américaine des droits de l'homme, Charte sociale européenne, Déclaration universelle des droits de l'homme, Défenseur des droits de l'homme, Droit à l'éducation, Droits civils et politiques, Egalité, Enfant, Non-discrimination, Universalité.*

71. Droits intangibles

Les droits de l'homme peuvent subir des limitations ; il peut même y être dérogé dans certaines circonstances exceptionnelles. Il est néanmoins des droits qui ne peuvent subir aucune dérogation quelles que soient les circonstances. Ils sont dénommés « droits intangibles » ou encore droits fondamentaux et, ils sont explicitement prévus par certains traités relatifs aux droits de l'homme. La liste diffère d'un traité à l'autre. A titre d'exemple, celle prévue

par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est la suivante :

- droit à la vie ;
- droit de ne pas être torturé ni de subir de traitements inhumains ou dégradants ;
- interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- non rétroactivité de la loi pénale ;
- droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ;
- droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- interdiction de la peine de prison pour dette.

Des différences existent certes entre le Pacte et les autres traités notamment régionaux, mais l'ensemble s'accorde néanmoins sur les quatre premiers de cette liste ; ils sont considérés comme le « noyau dur » des droits de l'homme.

👁 Voir : *Dérogation, Disparition forcée, Droits civils et politiques, Libertés fondamentales, Limitations, Restrictions, Torture.*

72.

Education aux droits de l'homme

L'expression « éducation aux droits de l'homme » est un raccourci. Il faudrait en fait entendre par cette expression, éducation non seulement aux droits de l'homme mais aussi éducation à la paix, à la coopération et à la compréhension internationales. Une recommandation adoptée par l'UNESCO le 19 novembre 1974 porte d'ailleurs le titre suivant : « Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ».

L'éducation aux droits de l'homme n'est pas une idée récente. Elle remonte à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le préambule en est clair : l'Assemblée générale des Nations unies proclame « la présente Déclaration (...) comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer (...) la reconnaissance et l'application universelles et effectives ». Ce sont les mêmes principes qui ont guidé la rédaction de l'article 26 de la Déclaration notamment de son paragraphe 2. De nombreux traités internationaux en ont repris la substance :

- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (article 13 paragraphe 1) ;


- Convention relative aux droits de l'enfant (article 29 paragraphe 1) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 7) et,
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (10. C).

Elle figure également dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels. Dans la mesure où elle se retrouve dans de nombreux instruments conventionnels, il s'agit donc d'une obligation à la charge des Etats.

La recommandation de l'UNESCO citée plus haut en explicite le sens.

Par « éducation », il faut entendre « le processus global par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir... ». Les termes de « compréhension », « coopération » et « paix internationale » sont considérés par la même recommandation comme « ...un tout indivisible fondé sur le principe des relations amicales entre peuples et Etats ayant des systèmes sociaux et politiques différents et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales... ». Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant « ...ceux et celles que définissent la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques ».

L'UNESCO recommande aux Etats l'adoption d'un certain nombre de principes directeurs inspirés des textes présentés plus haut et l'élaboration de politiques nationales en la matière. La même recommandation détaille ensuite ce que devrait être l'éducation aux droits de l'homme dans un certain nombre de domaines : éthique et civique, culturel, étude des problèmes majeurs de l'humanité, etc. Elle s'intéresse enfin à la préparation des éducateurs et aux moyens et matériels d'éducation. A noter que des rapports sont prévus quant à la suite donnée par les Etats à cette recommandation.

 Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations, Déclaration universelle des droits de l'homme, Contenu de l'éducation, Défenseur des droits de l'homme, Droit à l'éducation, Enfant, Rapport, Recommandation, UNESCO.*

Le principe d'égalité entre tous les êtres humains est un principe de base du droit. C'est par ce principe que s'ouvre la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Il a pour principale conséquence que, dans la reconnaissance des droits de l'homme, aucune discrimination ne doit être faite.

☉ Voir : *Déclaration universelle des droits de l'homme, Discrimination, Discrimination positive, Non-discrimination, Universalité.*


Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Depuis, cette Convention a été ratifiée par la presque totalité des Etats de la planète. Elle a été complétée le 25 mai 2000 par deux protocoles facultatifs ; le premier concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le second l'implication d'enfants dans les conflits armés. C'est le Comité des droits de l'enfant qui est chargé d'en suivre l'application. Il s'acquitte de cette mission au moyen des rapports périodiques que les Etats sont tenus de lui soumettre.

Par enfant, la Convention entend « tout être humain âgé de moins de 18 ans » sauf si, du fait de la législation nationale, cette majorité est atteinte plus tôt. Elle détaille l'ensemble des droits dont il doit jouir. Il s'agit pour l'essentiel des droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais, adaptés à la condition de l'enfant. Certains droits lui sont néanmoins propres.

Le droit à l'éducation est prévu par les articles 28 et 29 qui traitent respectivement de l'accès à l'éducation et du contenu de l'éducation dans les mêmes termes que ceux du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La première observation générale adoptée par le Comité des droits de l'enfant concerne d'ailleurs le droit à l'éducation : Observation générale n°1 (2001), Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1.

☉ Voir : *Comité des droits de l'enfant, Contenu de l'éducation, Droit à l'éducation, Droits civils et politiques, Education aux droits de l'homme, Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Liberté de l'enseignement, Observation générale, UNICEF.*

L'enquête est une procédure permettant à un organe prévu par un traité ou créé pour la circonstance, de mener des investigations de manière impartiale en vue d'établir des faits. Devant les juridictions pénales internationales, elle est confiée au procureur et obéit à un certain nombre de règles précises qui sont propres à ce type de juridictions. S'agissant des comités des Nations unies, cette possibilité est parfois prévue notamment dans les cas de violations graves et/ou systématiques des traités dont ils ont la charge. C'est le cas notamment des comités suivants : Comité contre la torture ; Comité des disparitions forcées ; Comité des droits des personnes handicapées ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; et, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Sur la base des éléments recueillis durant cette enquête, le Comité peut adresser des observations et des recommandations à l'Etat mis en cause

 Voir : *Auto-saisine, Comité contre la torture, Comité des disparitions forcées, Comité des droits des personnes handicapées, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Compétence, Cour pénale international, Tribunal pénal international.*

Il est rapidement évoqué dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Les Etats s'y engagent à « ...améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant » (article 13.2, e). L'enseignant a surtout fait l'objet d'une importante recommandation commune à l'UNESCO et à l'OIT : celle relative à la condition du personnel enseignant, adoptée le 5 octobre 1966. Cette recommandation a un champ large ; elle concerne « toutes personnes qui, dans les écoles, ont charge de l'éducation des élèves », et ce ;

- quel que soit l'établissement : public ou privé ;
- quel que soit le degré de l'enseignement : jardins d'enfants, maternelles, primaire, secondaire et,
- quelle que soit la vocation de l'établissement : enseignement général, artistique, technique, professionnel.

La seule exception, implicite, concerne l'enseignement supérieur qui a fait l'objet d'un texte particulier intervenu ultérieurement (UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997).

La Recommandation reconnaît le « rôle essentiel des enseignants dans le progrès de l'éducation » et rappelle que leur sont applicables un certain nombre de conventions adoptées dans le cadre de l'OIT : liberté syndicale et protection du droit syndical, droit d'organisation et de négociation collective, égalité de rémunération, discrimination dans l'emploi. Elle pose ensuite les directives dont devraient s'inspirer les Etats : préparation à la profession, perfectionnement, emploi et carrière, droits et devoirs, traitements, sécurité sociale, etc.

● Voir. Comité de la liberté syndicale de l'OIT, Comité de l'UNESCO sur les conventions et les recommandations, Défenseur des droits de l'homme, Enseignant (enseignement supérieur), Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Organisation internationale du travail, Recommandation, UNESCO.

77.

Enseignant (enseignement supérieur)

La condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur a fait l'objet d'une Recommandation adoptée par l'UNESCO le 17 novembre 1997. Elle complète celle adoptée le 5 octobre 1966 qui concerne les enseignants de tous les autres niveaux.

Par enseignement supérieur, il faut entendre les programmes d'études, de formation et de formation à la recherche assurés au niveau post-secondaire par des établissements universitaires ou autres établissements agréés. Par personnel enseignant de l'enseignement supérieur, est désigné « l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestations de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté ».

La Recommandation énumère les principes directeurs, les objectifs et politiques de l'enseignement supérieur. Elle fixe les devoirs et responsabilités des établissements et insiste particulièrement sur leur autonomie considérée comme « une condition nécessaire » pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations. Elle décline ensuite les droits et libertés des enseignants avec une mention particulière pour les libertés académiques :

- « liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale,
- liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser les résultats,
- droit d'exprimer librement leur opinion,
- droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle,
- droit de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives ».

La Recommandation énumère enfin les obligations des enseignants et leurs conditions d'emploi. En appendice, figure une liste de l'ensemble des instruments internationaux qui touchent de près ou de loin à la condition de l'enseignant.

- Voir : *Comité de la liberté syndicale de l'OIT, Comité de l'UNESCO sur les conventions et les recommandations, Défenseur des droits de l'homme, Enseignant, Organisation internationale du travail, Recommandation, UNESCO.*

78.

Enseignement primaire

Les obligations des Etats sont plus contraignantes en matière d'enseignement primaire que pour les autres degrés de l'enseignement. Ils sont, en effet, tenus, en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'adopter, dans un délai de deux (2) ans, un plan en vue de la réalisation progressive d'un enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants. Cet objectif doit être réalisé dans un « nombre raisonnable d'années » comme le relève le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, et toujours selon le même Comité, ce « plan doit expressément fixer une série de dates pour chacune des étapes de la mise en œuvre du plan ».

- Voir : *Comité des droits de l'enfant, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits économiques, sociaux et culturels, Enfant, Gratuité.*

79.

Enseignement technique et professionnel

Il a fait l'objet d'une Convention adoptée par l'UNESCO le 10 novembre 1989. Par enseignement technique et professionnel, la Convention entend : « ...toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale ».

La Convention est par ailleurs applicable à tous les niveaux d'enseignement technique et professionnel, qu'il soit dispensé à l'intérieur d'établissements d'enseignement ou en collaboration entre ces derniers et les entreprises qu'elles soient agricoles, industrielles ou commerciales.

Entre autres obligations, les Etats s'engagent à formuler et à mettre en œuvre des politiques pour l'enseignement technique et professionnel. Pour le suivi des engagements, la Convention prévoit des rapports périodiques qu'ils présenteront à l'UNESCO.

 *Voir : Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations, Contenu de l'éducation, Convention, Enfant, Rapport, UNESCO.*

80.

Entrée en vigueur

C'est le point de départ de l'application d'un traité dans le temps. Les conditions en sont généralement fixées par le traité lui-même. Cette entrée en vigueur est généralement subordonnée à une condition tenant au nombre de ratifications (35 pour les deux Pactes, 27 pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 10 pour la Convention européenne des droits de l'homme, etc.). Faute de réunir ce nombre de ratifications, le traité n'entrera jamais en vigueur. De même que, mais pas systématiquement, l'entrée en vigueur peut être soumise à une condition de délai une fois ce chiffre atteint (3 mois pour les deux Pactes, 30 jours pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale); à l'inverse, aucune condition de ce genre n'a été prévue par la Convention européenne des droits de l'homme. Pour autant, l'entrée en vigueur n'intervient qu'à l'égard des Etats qui ont manifesté leur volonté d'être liés par le traité; pour les autres, elle n'interviendra qu'après la manifestation de cette volonté par l'adhésion ou la ratification. Et là aussi, le traité peut prévoir une entrée en vigueur immédiate (Convention européenne des droits de l'homme) comme une entrée en vigueur différée (3 mois pour les deux pactes, 30 jours pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).


A noter enfin que certaines dispositions du traité peuvent faire l'objet d'une entrée en vigueur qui leur est propre, c'est le cas notamment de celles qui prévoient, en plus de la ratification, une déclaration reconnaissant la compétence de l'organe de suivi pour connaître des communications individuelles ou étatiques. Ainsi, à titre d'exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a pu recevoir de communications individuelles qu'à partir du moment où 10 Etats au moins ont fait la déclaration lui reconnaissant cette compétence.

 *Voir : Dénonciation, Retrait, Traité.*

www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx

Il s'agit d'une nouvelle procédure mise en place par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution créant le Conseil des droits de l'homme et, à qui elle confie d'ailleurs le soin de procéder à cet examen. Cette procédure est une innovation à plusieurs points de vue. Elle est d'abord systématique en ce sens que tous les Etats doivent s'y soumettre à raison de 16 d'entre eux par session du Conseil. Elle se fonde ensuite sur un ensemble relativement appréciable d'instruments internationaux : la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Etat est partie ainsi que les obligations et engagements souscrits volontairement par l'Etat, notamment, lors de la présentation de sa candidature à l'élection au Conseil. De plus, cet examen doit tenir compte du droit international humanitaire. L'EPU vise, entre autres, le respect par les Etats de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, l'amélioration de ces derniers sur le terrain et la mise en commun des meilleures pratiques en la matière.

Les modalités en ont été précisées par le Conseil des droits de l'homme. L'examen s'appuie, en premier lieu, sur un rapport fourni par l'Etat lui-même. A cette occasion, il est invité et encouragé à procéder à des consultations de toutes les parties prenantes nationales. Il s'appuie, en second lieu, sur une « compilation » établie par le Haut-commissariat aux droits de l'homme. Elle doit comporter des renseignements figurant dans les documents des différents comités, des procédures spéciales (rapporteurs, groupes de travail, etc.) ainsi que ceux figurant dans d'autres documents officiels des Nations unies. L'examen est mené enfin sur la base d'un résumé fait par le Haut-commissariat des informations fournies par d'autres parties prenantes (autres organisations internationales, organisations non gouvernementales notamment). Après un dialogue entre l'Etat examiné et le Conseil des droits de l'homme, la procédure s'achève par l'adoption de recommandations.


 Voir : Assemblée générale des Nations unies, Charte des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droit international humanitaire, Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.

La notion de crime de génocide a été pour la première fois explicitée dans un texte à portée internationale à l'occasion du procès de Nuremberg. L'acte d'accusation des grands criminels de guerre allemands précisait en effet qu'ils s'étaient livrés « au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux ... ».

La définition a ensuite été formalisée juridiquement dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, définition qui a été reprise dans les statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie et le Rwanda et dans l'article 6 du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale.


Dans ces textes, il est précisé que « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

 Voir : *Cour pénale internationale, Crimes contre l'humanité, Droit international humanitaire, Tribunal pénal international.*

La Déclaration universelle des droits de l'homme divise l'éducation en : enseignement élémentaire et fondamental, enseignement technique et enseignement supérieur. Elle prévoit la gratuité pour l'enseignement élémentaire et fondamental. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne reprend pas les mêmes divisions, il leur substitue une autre répartition entre enseignement primaire, enseignement secondaire y compris l'enseignement technique, l'enseignement supérieur et l'éducation de base. La gratuité y est prévue pour l'enseignement primaire. Elle doit être progressivement instaurée aussi bien pour l'enseignement secondaire, y compris l'enseignement technique que pour l'enseignement supérieur.

Dans son Observation générale n°11, relative aux plans d'action pour l'enseignement primaire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a eu l'occasion de préciser quelque peu le sens du mot gratuité. Il note tout d'abord que l'exigence de la gratuité ne souffre d'aucune équivoque. Le droit à un enseignement primaire gratuit « est formulé explicitement pour bien indiquer que l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs ». Partant de là, les Etats doivent tendre vers la suppression des droits d'inscription imposés par les gouvernements, les collectivités locales et les établissements scolaires. Il en va de même pour les frais indirects comme par exemple l'obligation de porter un uniforme à la charge des parents. Des frais indirects peuvent être admis mais sous réserve de leur examen au cas par cas par le Comité (paragraphe 7). La gratuité a également été abordée par le même Comité à propos des autres niveaux de l'enseignement. Il relève que « les Etats doivent certes donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire, mais qu'ils ont aussi l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur » (Observation générale n°13 relative au droit à l'éducation, paragraphe 14).

 Voir : Comité des droits économiques sociaux et culturels, *Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits économiques, sociaux et culturels, Enseignement primaire, Interprétation, Observation générale.*

84.

Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme

*Palais Wilson
52 rue des Pâquis
CH-1201 Genève, Suisse
Téléphone : +41 22 917 90 00
Courriel : InfoDesk@ohchr.org
www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx*

Il a été créé par l'Assemblée générale des Nations unies en 1993 par la fusion de deux organes qui existaient précédemment : Bureau du Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme et Centre pour les droits de l'homme. Le Haut-commissaire est nommé par le secrétaire général des Nations unies et relève directement de ce dernier. Il a pour charge la promotion et la protection des droits de l'homme, de fournir une assistance technique aux Etats en la matière, de dialoguer avec les gouvernements et de coordonner les activités des Nations unies en matière de droits de l'homme.

 Voir : *Assemblée générale des Nations Unies, Organisation des Nations unies.*

Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés

85.

Case postale 2500
1211 Genève 2
Suisse
Tel. : +41 22 739 8111
www.unhcr.fr/cgi-bin/texis/vtx/home

Le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés est une institution créée par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 février 1950. C'est une institution humanitaire et sociale et non politique. Ses missions principales sont de chercher à garantir les droits des réfugiés, de les aider à bénéficier du droit d'asile, de les aider à retourner dans leur pays d'origine, etc. Il est dirigé par un Haut-commissaire assisté d'un conseil exécutif composé de 78 Etats membres des Nations unies élus par le Conseil économique et social.

 Voir : *Assemblée générale des Nations unies, Organisation des Nations unies, Réfugiés.*

Institutions nationales de promotion et de protection droits de l'homme

86.

www.nhri.net/

On entend par là, au sein des Etats, un ensemble d'organes qui ne sont ni des institutions parlementaires, ni des organes administratifs, ni des juridictions, ni enfin des organisations non gouvernementales. Leur dénomination, leur composition et leurs attributions diffèrent d'un pays à l'autre, mais, elles ont en commun d'œuvrer pour la promotion et/ou la protection des droits de l'homme.

Les règles générales devant les régir ont été établies par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 1993 ; ces règles sont dénommées « Principes de Paris ». La résolution n'a certes pas de valeur contraignante à l'égard des Etats mais, dans la mesure où il est fait référence à ces principes dans de nombreux actes relatifs aux droits de l'homme, il est utile d'en connaître la teneur.

Le statut et la composition de ces institutions, quelle que soit par ailleurs leur dénomination, doivent être conçus de manière à en assurer l'indépendance et le pluralisme. Ainsi, elles doivent être ouvertes aux représentants des forces sociales concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme : ONG, syndicats, organisations socioprofessionnelles, courants

de pensée philosophiques et religieux, universitaires et experts, parlements, etc. De plus, elles doivent disposer de crédits suffisants et ne pas être soumises à des contrôles pouvant compromettre leur indépendance.

Les attributions de ces institutions sont conçues de manière large : fournir des avis, recommandations et propositions sur les questions relatives aux droits de l'homme, encourager la ratification des différents traités, contribuer à l'élaboration des rapports périodiques, coopérer avec l'Organisation des Nations unies, contribuer à l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherches en matière de droits de l'homme, faire connaître les droits de l'homme. Elles peuvent également être amenées à recevoir des plaintes et des requêtes individuelles soit pour les transmettre à qui de droit, soit pour tenter de trouver un règlement amiable, soit encore pour prendre des décisions contraignantes.

En vue de veiller au respect des « Principes de Paris », une procédure d'accreditation a été mise en place; elle permet à ces institutions de participer, selon des degrés divers, aux procédures internationales relatives aux droits de l'homme.

○ Voir : *Assemblée générale des Nations unies, Organisation des Nations unies, Règlement amiable.*

87.

Instrument

Terme générique utilisé pour désigner un acte relatif à une question donnée. Ainsi de l'expression « Instruments relatifs à la protection des droits de l'homme ». S'y retrouvent aussi bien les actes contraignants comme les traités que les actes qui ne contiennent que de simples recommandations.

○ Voir : *Déclaration, Convention, Pacte, Protocole, Recommandation, Résolution, Traité.*

88.

Interprétation

L'interprétation est l'opération qui consiste à rechercher le véritable sens d'un texte de droit en vue de son application. En matière de droits de l'homme, ce travail est réalisé par les organes chargés du traité en cause. Ils le font soit à l'occasion d'un recours, d'une communication ou d'une réclamation dont ils sont saisis (jugements, arrêts, constatations, conclusions, etc.) soit, par des actes qu'ils adoptent en dehors de toute saisine et qui visent à expliciter les stipulations du traité. C'est le cas notamment des observations générales et

des recommandations générales adoptées par les différents comités du système des Nations unies.

● Voir : *Jurisdiction, Jurisprudence, Observation générale, Recommandation générale.*

89.

Jurisdiction

Au premier sens, le mot « jurisdiction » désigne la mission de dire le droit et de juger. Cette mission consiste dans le droit et le devoir de rendre la justice en appliquant le droit. Le mot a fini par désigner l'organe qualifié pour exercer ce pouvoir. Les juridictions internationales en matière de droits de l'homme ne sont pas nombreuses. Elles se résument pour l'instant à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme auxquelles il faut ajouter les juridictions pénales internationales : tribunaux pénaux internationaux et Cour pénale internationale.

Dans les traités relatifs aux droits de l'homme, il a aussi, et souvent, un sens plus large notamment lorsqu'il est utilisé dans l'expression « placé sous la jurisdiction de l'Etat ». Il signifie dans ce cas : placé sous l'autorité de cet Etat, ce qui ne veut pas nécessairement dire ressortissant de cet Etat ; ce peut être un étranger qui y réside.

● Voir : *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cour internationale de justice, Cour européenne des droits de l'homme, Cour pénale internationale, Interprétation, Tribunal pénal international.*

90.

Jurisprudence

Est ainsi dénommé l'ensemble des arrêts ou jugements rendus par une jurisdiction. On parlera de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour internationale de justice, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le terme peut également être utilisé dans un sens plus restreint ; c'est-à-dire pour désigner les arrêts et jugements rendus à propos d'une question particulière. C'est ainsi que l'on peut parler de la jurisprudence en matière de liberté de conscience.

Réservé théoriquement aux seules juridictions, le mot est fréquemment utilisé à propos des actes pris par des organes qui n'en sont pas, notamment lorsqu'ils statuent sur des communications. Il est courant de parler de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme par exemple.

● Voir : *Interprétation, Jurisdiction.*

Elle est énoncée par la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Elle est réaffirmée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui précise que les Etats s'engagent « à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics (...) et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Cette liberté s'étend à la faculté de créer et de diriger des établissements privés d'enseignement. Le dernier paragraphe de l'article 23 relatif au droit à l'éducation est conçu comme suit : « Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement... ».

Au sein du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette liberté est également prévue, elle est une conséquence de la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 18 paragraphe 4 stipule que « les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Pour autant, cette liberté n'est pas absolue. La création et la gestion d'établissements privés d'enseignements peuvent être soumises à des normes prescrites par l'Etat. De même que le contenu de l'enseignement qui y est dispensé doit être conforme au contenu de l'éducation tel qu'il est prévu aussi bien par la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et autres conventions.

👁 Voir : *Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Contenu de l'éducation, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Enfant.*

Elles correspondent pour l'essentiel aux droits civils et politiques.

👁 Voir : *Droits civils et politiques, Droits intangibles, Limitations, Restrictions.*

Ligue des Etats arabes
11642 Maydan Tahrir
Le Caire Egypte
Tel. : 57 50 511/57 52 966
Fax : 57 79 546/57 61 017/57 40 331
www.arableagueonline.org/las/index.jsp

La Ligue des Etats arabes appelée fréquemment « Ligue arabe » est une organisation internationale créée par un traité signé au Caire le 22 mars 1945. Actuellement le nombre d'Etats membres se monte à 22. Ils sont situés en Afrique du Nord et au Proche-Orient. La question des critères à prendre en considération pour en devenir membre n'a jamais reçu de réponse claire et le débat resurgit à chaque nouvelle candidature. Les organes principaux sont le Sommet qui regroupe périodiquement les Chefs d'Etat et une série de conseils regroupant les ministres en fonction des thèmes qui y sont abordés. Le siège de la Ligue est au Caire.

Le traité en question, dénommé « pacte », prévoit une coopération entre les Etats membres dans de nombreux domaines : économique et financier, communications, social et sanitaire. La question des droits de l'homme n'a pas été incluse, aussi, aucun organe n'a été prévu pour s'en occuper. Ce n'est qu'en 1968 qu'a été mis en place un organe administratif, la Commission arabe des droits de l'homme. En 1994, la Ligue des Etats arabes a adopté la Charte arabe des droits de l'homme qui n'est jamais entrée en vigueur. Elle lui a substitué un autre traité portant le même nom qui est entré en vigueur en 2008.

● Voir : *Charte arabe des droits de l'homme, Comité arabe des droits de l'homme, Organisation internationale.*

● Voir : *Restrictions.*

Il n'y a pas de définition des minorités en droit international; il n'y a pas non plus, du moins au niveau universel, de traité qui leur soit spécifique. L'Assemblée générale des Nations unies a néanmoins adopté le 18 décembre 1992 la

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Il est admis que l'on parle de « minorité » dès lors qu'un groupe humain se caractérise par sa propre identité ethnique, religieuse ou linguistique et que cette identité est différente de celle de la population majoritaire.

De manière générale, l'obligation de respecter les droits des personnes appartenant à des minorités découle directement du principe universel de l'interdiction de la discrimination, consacré par de nombreux textes du droit international à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces personnes sont concernées dans la mesure où les droits de l'homme sont reconnus sans distinction de race, de couleur, de langue, de religion ou d'origine nationale. La discrimination à l'égard des minorités peut, dans certains cas, être considérée comme une discrimination raciale. C'est ce que prévoit la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale selon laquelle est considérée comme telle : « toute distinction, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ».

De manière plus précise, les droits des personnes appartenant à des minorités sont consacrés par deux traités internationaux : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'UNESCO le 14 décembre 1960. Dans le premier texte, l'article 27 stipule : « Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ». Il ressort de l'interprétation qu'en a faite le Comité des droits de l'homme (Observation générale n°23 : article 27 (Droits des minorités)) que les minorités dont il est question peuvent être alternativement ou cumulativement, ethniques, religieuses ou linguistiques et que la reconnaissance et le respect de ces droits ne dépendent pas de la qualité de ressortissant de l'Etat considéré ni même, selon le Comité, de la qualité de résident permanent.

Dans le second texte, il est plutôt question de « membres des minorités nationales » auxquelles les Etats conviennent de reconnaître « le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et (...) l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue... ». Cette reconnaissance est néanmoins soumise à conditions.

En revanche, au niveau régional, le Conseil de l'Europe a adopté deux traités en la matière : la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du 10 novembre 1994. Mais, dans tous les cas, les droits qui y sont

énoncés sont reconnus au profit des personnes qui font partie de ces minorités et non aux minorités elles-mêmes.

○ Voir : *Comité des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Discrimination, Discrimination positive, Liberté de l'enseignement, Non-discrimination, Observation générale, Pacte relatif aux droits civils et politiques, Universalité.*

96.

Non-discrimination

Le principe de non-discrimination est énoncé par l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre distinction ». Il est la conséquence directe du principe d'égalité posé par l'article 1er : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Il est repris en termes identiques par les deux pactes ; articles 2 paragraphe 2 pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 2 paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres traités mettent en place des dispositifs pour lutter contre des discriminations spécifiques : discrimination raciale et contre les femmes par exemple, ou la convention adoptée dans le cadre de l'OIT relative à la discrimination dans le travail. Et, c'est à juste titre que le Comité des droits de l'homme remarque que « la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme... » (Observation générale 18, Non-discrimination , 37ème session, 1989).

Dans le domaine de l'éducation, en plus des textes cités plus haut qui sont évidemment applicables, la question fait l'objet d'un texte particulier qui a été adopté par l'UNESCO. Il s'agit de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960. Aux termes de cette Convention, il est interdit d'écarter une personne ou un groupe à l'accès à l'enseignement ; de limiter l'éducation d'une personne ou d'un groupe à un niveau inférieur ou de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité humaine sur la base de critères fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance.

Cette interdiction englobe les différents types et degrés de l'enseignement. Elle concerne non seulement l'accès à l'enseignement mais également son

niveau, sa qualité, les conditions dans lesquelles il est dispensé et, enfin, la préparation à la profession enseignante.

Par contre, un certain nombre de situations ne sont pas considérées comme discriminatoires. Il est permis de créer ou de maintenir des systèmes d'enseignements séparés pour les élèves des deux sexes mais à condition qu'ils soient traités sur un pied d'égalité (qualifications des enseignants, locaux, équipements, programmes). De la même manière, il est permis de créer ou de maintenir des établissements séparés pour des motifs linguistiques ou religieux à condition que leur fréquentation soit facultative et que les programmes y soient conformes aux normes prescrites. La création d'établissements privés n'est également pas considérée comme discriminatoire à condition qu'elle ne vise pas à exclure un groupe et que les programmes d'enseignement y soient conformes aux prescriptions des pouvoirs publics.

Un protocole du 10 décembre 1962 crée une commission chargée de régler les différends nés de l'application de cette Convention.

● Voir : *Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration universelle des droits de l'homme, Discrimination, Discrimination positive, Droits de l'homme, Egalité, Enseignant, Enseignant (enseignement supérieur), Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Gratuité, Interprétation, Liberté de l'enseignement, Observation générale, Personnes handicapées, Universalité.*

97.

Observation générale

C'est l'expression utilisée pour qualifier les actes par lesquels différents comités procèdent à l'interprétation du ou des traités dont ils ont la charge de suivre l'application. C'est le cas du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont opté, quant à eux, pour l'expression « Recommandation générale ». La différence de dénomination n'entraîne aucune conséquence quant à la portée des actes en question.


Cotés et datés, il s'agit de documents extrêmement utiles pour la compréhension des dispositions auxquelles ces observations générales se rapportent. Les Nations unies publient et actualisent une Récapitulation des observations générales et recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Celle publiée en 2008 porte la cote suivante : HRI/GEN/1/Rev.9. Le volume I concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité

des droits de l'homme, le volume II regroupe quant à lui celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité contre la torture et, du Comité des droits de l'enfant.

En matière d'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a pour mission de suivre l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au sein duquel est prévu le droit à l'éducation, en a adopté deux d'une importance certaine. Il s'agit de :

- l' Observation générale n° 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (article 14), (E/C.12/1999/4.), adoptée lors de la 20ème session (Genève, 26 avril – 14 mai 1999) et de ;
- l' Observation générale n° 14, Le droit à l'éducation (article 13), (E/C.12/1999/10), adoptée lors de la 21ème session (Genève, 15 novembre - 3 décembre 1999).

De la même manière, le Comité des droits de l'enfant a consacré sa première observation générale à l'éducation : Observation générale n°1, Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1

 Voir : Comité des droits de l'enfant, Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Contenu de l'éducation, Droit à l'éducation, Gratuité, Interprétation, Recommandation générale.

98.

Organisation de l'unité africaine (OUA)

Elle a été créée par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine signée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 25 mars 1963 et a cessé d'exister pour être remplacée par l'Union africaine. Dans le préambule du traité, les Etats parties réaffirmaient leur adhésion à la Charte des Nations unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'organisation se donnait comme objectifs de : « renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ; coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples africains ; défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ; éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ; favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Ses principaux organes furent : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres, le Secrétariat général et la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Elle fut à l'origine de la Charte afri-

caine des droits de l'homme et des peuples.

- Voir: *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Organisation internationale, Union africaine.*

99.

Organisation des Etats américains (OEA)

17th street and Constitution avenue, NW
20006 Washington DC
Etats-Unis d'Amérique
Téléphone : (1 202) 458 3000
Télécopie : (1 202) 458 3967
Contact : pimultimedia@oas.org
www.oas.org

C'est une organisation régionale regroupant les Etats du continent américain. Sa constitution s'est faite en plusieurs étapes : Bogota (1948), Buenos Aires (1967) et Carthagène (1985). Elle est dotée de plusieurs organes : une Assemblée générale et plusieurs conseils dont un Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture. C'est dans le cadre de cette organisation qu'a été mis en place le système américain de promotion et de protection des droits de l'homme avec une convention et, pour en suivre l'application, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

- Voir: *Commission interaméricaine des droits de l'homme, Convention américaine des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Organisation internationale, Système régional.*

100.

Organisation des Nations unies

UN Headquarters
First Avenue at 46th Street
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Téléphone : (212) 963 4475
Télécopie : (212) 963 0071
Contact : unhomefre@un.org - www.un.org

L'Organisation des Nations unies est la plus importante organisation universelle. Créée par la Charte des Nations unies signée le 26 juin 1945 à San

Francisco, elle rassemble la quasi-totalité des Etats de la planète. Ses fondateurs lui ont assigné deux missions principales d'où découle l'ensemble de ses activités. La première est le maintien de la paix à travers un mécanisme de sécurité collective, la seconde est le progrès économique et social de tous les peuples par la coopération et le respect des droits de l'homme.

Ses organes principaux sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de sécurité ;
- le Conseil économique et social ;
- la Cour internationale de justice ;
- le Secrétariat général et
- le Conseil de tutelle.

Ces organes peuvent créer des organes subsidiaires : commissions, programmes, fonds, etc.

🕒 *Voir : Assemblée générale des Nations unies, Charte des Nations unies, Commission des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Conseil de sécurité des Nations unies, Conseil économique et social des Nations unies, Cour internationale de justice, Déclaration universelle des droits de l'homme, Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, Haut-commissariat des Nations unies eux réfugiés, Organisation internationale, UNICEF.*

101.

Organisation internationale

Par organisation internationale, on entend une association entre des Etats qui donne naissance à une nouvelle entité. Dotée de la personnalité juridique internationale, cette entité a des organes qui lui sont propres, en règle générale plusieurs. Le traité qui la crée lui assigne des missions plus ou moins précises qui consistent généralement à favoriser la coopération entre les Etats membres dans un ou plusieurs domaines. Une organisation internationale est dite « universelle » lorsqu'elle a vocation à admettre tous les Etats de la planète. Elle est dite « régionale » lorsque ne peuvent en être membres qu'un nombre réduit d'Etats quel que soit par ailleurs le critère retenu : géographique, politique, linguistique, religieux, etc. L'expression la plus appropriée pour désigner ces entités est plutôt « organisation intergouvernementale » ce qui permet de les opposer aux organisations non gouvernementales qui, tout en étant internationales, ne sont pas créées par les Etats.

🕒 *Voir : Comité international de la Croix-Rouge, Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains, Organisation des Nations unies, Organisation internationale du travail, Organisation non gouvernementale, Union africaine, UNESCO.*

4 route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse
Standard: +41 (0) 22 799 6111
Fax: +41 (0) 22 798 8685
www.ilo.org
Courriel: ilo@ilo.org

C'est l'une des plus anciennes organisations internationales. Elle a été créée après la 1ère guerre mondiale. Son domaine d'activité est le travail, la sécurité sociale et les relations sociales de manière générale. Ses organes principaux sont la Conférence internationale du travail et le Conseil d'administration à la tête duquel est élu un directeur général. Elle dispose avec le Bureau international du travail d'une administration permanente localisée à Genève. La composition des deux premiers organes (Conférence et Conseil d'administration) est régie par le principe du tripartisme, c'est-à-dire que les délégations des Etats sont composées de délégués gouvernementaux, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs.

L'OIT adopte ce qui est dénommé les «normes internationales du travail». Elles sont constituées par des recommandations et des conventions. Ces dernières sont évidemment obligatoires dès lors qu'elles sont ratifiées par les Etats. Les recommandations, par contre, ne le sont pas mais, les Etats sont néanmoins tenus à un ensemble d'obligations dont notamment celle de les proposer aux autorités nationales pour en faire des lois et, celle de faire un rapport dans l'hypothèse où elles ne sont pas retenues.

L'OIT a rappelé, en 1998, dans une Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail que tous les Etats membres sont tenus au respect d'un certain nombre de principes et de droits même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions correspondantes. Ces obligations découlent de la seule adhésion à l'organisation. Il s'agit de :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants et,
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de formation.

Pour s'assurer du respect par les Etats des obligations qu'ils ont contractées du fait de leur adhésion ou du fait de la ratification des conventions, l'OIT dispose d'un ensemble relativement important de procédures : rapports, plaintes, réclamations, etc.

L'OIT ainsi que les institutions mises en place peuvent être amenées à connaître de questions liées à l'éducation. C'est le cas du travail des enfants mais aussi des enseignants qui sont considérés comme des travailleurs au même titre que les autres. L'OIT s'est d'ailleurs associée à l'UNESCO pour élaborer de nombreux textes.

● Voir : *Comité de la liberté syndicale de l'OIT, Comité pour la protection des travailleurs migrants, Commission d'experts de l'OIT, Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT, Enseignant, Enseignant (enseignement supérieur), Organisation internationale, Travailleurs migrants.*

103.

Organisation non gouvernementale

L'organisation non gouvernementale est une association regroupant des personnes privées, physiques ou morales, de différentes nationalités. Des personnes publiques peuvent y être associées. A l'inverse de l'organisation intergouvernementale ou internationale qui est créée par un traité entre Etats et/ou des organisations intergouvernementales, l'organisation non gouvernementale est créée par une convention passée entre personnes privées.

A cette condition qui tient aux modalités de sa création, s'ajoutent d'autres critères : qu'elle ait un but non lucratif, c'est-à-dire qu'elle ne vise pas à procurer des revenus à ses membres ; qu'elle ait un caractère international, c'est-à-dire qu'elle ait des membres originaires de plusieurs pays et, qu'elle ait des buts qui dépassent le cadre d'un seul pays.

Les organisations non gouvernementales sont associées aux activités des organisations et organes de promotion et de protection des droits de l'homme. Pour ce qui est des Nations unies, les modalités de cette collaboration sont fixées par une résolution du Conseil économique et social qui a été prise en application de l'article 71 de la Charte des Nations unies. Des statuts similaires ont, par la suite, été adoptés par d'autres organisations internationales : UNESCO, OIT, Conseil de l'Europe, etc.

● Voir : *Comité international de la Croix-Rouge, Conseil économique et social des Nations Unies, Organisation internationale.*

104.

Pacte

Certains traités internationaux ont été désignés de cette manière. C'est le cas par exemple du Pacte de la Société des Nations, organisation universelle qui

a existé entre les deux guerres et qui a précédé l'Organisation des Nations unies ou du Pacte de la Ligue des Etats arabes qui crée une organisation régionale : la Ligue des Etats arabes. En matière de droits de l'homme, c'est ce terme qui a été utilisé pour désigner les deux traités adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies et qui portent sur les droits économiques, sociaux et culturels pour le premier et, les droits civils et politiques pour le second. Le choix de ce terme n'implique aucune conséquence précise. Il s'agit de traités internationaux.

👁 Voir : *Charte, Convention, Protocole, Traité.*

105.

Partie

C'est par ce terme que le droit international désigne les Etats qui ont ratifié ou ont adhéré à un traité. Il est également fréquent de trouver « Partie contractante ». Dans les anciens traités, l'expression utilisée était « Haute Partie Contractante ».

👁 Voir : *Adhésion, Entrée en vigueur, Ratification.*

106.

Personnes handicapées

Les personnes handicapées sont des personnes qui sont titulaires de l'ensemble des droits consacrés par le droit international des droits de l'homme, qu'ils soient civils et politiques, économiques sociaux et culturels. Mais, dans la pratique, du fait de leur handicap, la jouissance et/ou l'exercice de ces droits peut être limitée voire tout simplement impossible. C'est en vue d'assurer l'effectivité de cette jouissance et de cet exercice que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 13 février 2006 deux traités : la Convention relative aux droits des personnes handicapées d'une part, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, d'autre part.


La Convention ne définit pas le handicap de manière statique. Ce sont certes « des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables » mais, qui, du fait de leur interaction avec des barrières comportementales et environnementales, empêchent les personnes qui en souffrent de jouir des droits inhérents à la personne humaine et font donc obstacle à leur participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

La Convention s'inscrit d'abord dans une optique de lutte contre les discriminations que peuvent subir les personnes handicapées. Elle considère en effet

que « toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine » et, par conséquent, prohibe toute « distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap » qu'elles soient directes ou indirectes.

La Convention ne reconnaît pas aux personnes handicapées de nouveaux droits ni des droits qui leur soient spécifiques. Mais pour qu'elles puissent jouir et exercer l'ensemble des droits consacrés par le droit international, elle met à la charge des Etats l'obligation de prendre toutes « ... les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés ». La notion d'aménagement raisonnable est définie par la Convention elle-même ; il s'agit, et ce à propos de l'ensemble des droits de l'homme, des modifications et ajustements qui sont nécessaires pour permettre aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice de tous les droits de l'homme sur la base de l'égalité avec les autres. Mieux encore, elle précise que le refus de ces aménagements raisonnables est en lui-même une discrimination.

La Convention aborde enfin, et parfois dans le détail, les différents types d'aménagements nécessaires à propos de chaque domaine : situations de risque et situations d'urgence humanitaire, accès à la justice, mobilité, autonomie de vie et inclusion dans la société, liberté d'expression et accès à l'information, respect de la vie privée, éducation, santé, travail et emploi, protection sociale, participation à la vie publique et à la vie politique, etc.

 Voir : *Comité des droits des personnes handicapées, Discrimination, Discrimination positive, Egalité, Non-discrimination, Universalité.*

107.

Pétition

Au sens strict, c'est une demande, une réclamation. C'est ce mot qui a été choisi par la Convention américaine des droits de l'homme pour désigner les recours introduits devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme par les individus, les groupes d'individus et les organisations non gouvernementales. Pour les recours étatiques, elle retient le terme de communication

 Voir : *Communication, Plainte, Réclamation, Recours, Requête, Saisine.*

Au sens général, plainte est synonyme de recours, communication, requête. C'est ce terme qui a été retenu par la Constitution de l'OIT pour désigner le recours que peut introduire un Etat contre un autre Etat qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention. Par ailleurs, il faut que les deux Etats aient ratifié la convention invoquée dans la plainte. Le Conseil d'administration peut créer une commission d'enquête qui fera un rapport sur les mesures éventuelles qui doivent être prises. Le terme de plainte est également utilisé par le Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

 Voir : *Communication, Pétition, Réclamation, Recours, Requête, Saisine.*

C'est un traité international. Le terme est fréquemment utilisé pour désigner un traité complémentaire à un traité principal. C'est le cas par exemple des deux protocoles adoptés pour compléter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou des nombreux protocoles adoptés pour compléter la Convention européenne des droits de l'homme ou encore des textes complémentaires à la Convention américaine des droits de l'homme. Dans ces cas et, en règle générale, la ratification du protocole suppose la ratification préalable de la convention dont il est le complément.

 Voir : *Charte, Convention, Pacte, Traité.*

Fréquemment utilisé en droit international et, notamment dans les procédures mises en place par les Nations unies en matière de protection des droits de l'homme, le terme de rapport peut signifier plusieurs choses.

En premier lieu, c'est ainsi que sont dénommés les documents que les Etats sont tenus d'adresser aux différentes instances de protection des droits de l'homme ou aux organisations internationales de manière générale. Selon des modalités de forme et de fond souvent précises, les Etats y dressent le bilan de l'application du traité concerné. Les premiers rapports élaborés par les Etats sont dénommés rapports initiaux. Ceux qui suivent à des intervalles plus ou moins réguliers sont dits rapports périodiques. Ils donnent lieu à exa-

men de la part du comité ou de l'organisation qui en est destinataire et sont parfois suivis de débats et de recommandations.

L'éducation peut être concernée par les rapports adressés aux institutions suivantes: UNESCO, OIT, Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'enfant, Comité contre la discrimination raciale, Comité contre la discrimination à l'égard des femmes, Conseil des droits de l'homme.

En second lieu, le terme rapport désigne le document par lequel une personne dénommée rapporteur spécial ou une institution (groupe de travail, commission, etc.) s'acquitte des obligations de son mandat à l'égard de l'organe qui l'a nommée. En règle générale, elle fournit des rapports intérimaires (à intervalles plus ou moins réguliers en cours de mandat) et un rapport final en fin de mandat.

Il faut noter enfin que les différents comités des Nations unies rendent compte de leurs activités au moyen de rapports, généralement annuels.

 Voir : *Rapporteur spécial, Recommandation.*

111.

Rapporteur spécial

www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm

Il s'agit d'une institution créée dans le cadre des Nations unies et plus particulièrement de la Commission des droits de l'homme et reprise par le Conseil des droits de l'homme. Cela consiste à confier à une personne, généralement un expert indépendant, la mission de suivre une question donnée, un droit par exemple, ou un pays donné du point de vue des droits de l'homme. Le rapporteur spécial s'acquitte de cette mission au moyen de rapports périodiques adressés à l'instance qui l'a mandaté. Outre le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, les questions éducatives peuvent être évoquées par les travaux d'autres rapporteurs spéciaux : le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse par exemple.

 Voir : *Commission des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Organisation des Nations unies, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation.*

112. Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

www2.ohchr.org/english/issues/education/rapporteur/annual.htm

Mis en place en 1998 par la Commission des droits de l'homme, son mandat a été renouvelé par le Conseil des droits de l'homme. L'ensemble de ses travaux est accessible sur le site mentionné plus haut. Il s'agit de ses rapports périodiques, des rapports consacrés au droit à l'éducation dans des situations particulières (urgence) ou du droit à l'éducation de catégories particulières d'êtres humains (personnes en détention, filles, personnes handicapées). Il s'agit enfin des rapports élaborés suite à ses visites dans différents pays : Ouganda, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Colombie, Chine, Botswana, Allemagne, Maroc, Bosnie-Herzégovine, Malaisie, Guatemala.

👁 Voir : *Droit à l'éducation, Rapport, Rapporteur spécial.*

113.

Ratification

C'est l'acte par lequel un Etat confirme la signature que ses représentants ont apposée au bas d'un traité. Lorsqu'elle est prévue par le traité, cette opération est indispensable à l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat. Elle est régie par des règles propres à chaque pays, règles généralement insérées dans la constitution. Elle signifie le consentement définitif à être lié par le traité.


👁 Voir : *Adhésion, Entrée en vigueur, Partie.*

114.

Recevabilité

Lorsqu'un comité ou une juridiction est saisi d'un recours, d'une requête ou d'une communication, avant de statuer sur le fond de l'affaire, il doit d'abord se prononcer sur sa recevabilité, c'est-à-dire sur les conditions de fond et de forme que ce recours doit remplir.

En plus de sa propre compétence, d'autres conditions sont prévues de manière plus spécifique par chaque traité relatif aux droits de l'homme. Elles peuvent tenir à la forme (écrite, prohibition de l'anonymat, par exemple) ; elles concernent souvent l'épuisement des recours internes. Pour chaque cas, il faut se reporter au traité lui-même et à la pratique de l'organe qui a pour charge de l'appliquer.

 Voir : *Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Compétence, Pétition, Plainte, Recours, Requête, Saisine.*

115.

Réclamation

De manière générale, réclamation a le même sens que communication, pétition, plainte, recours ou requête. Plus particulièrement, c'est ce terme qui est utilisé par la Constitution de l'OIT pour qualifier l'acte par lequel une organisation de travailleurs ou une organisation patronale saisit l'organisation contre tout Etat qui n'aurait pas exécuté d'une manière satisfaisante une convention à laquelle il est partie. L'examen de la réclamation est confié à un comité tripartite, c'est-à-dire composé de représentants des Etats, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. A la suite du rapport du Comité, le Conseil d'administration peut inviter l'Etat mis en cause à faire une déclaration. Il peut également rendre publiques la réclamation et la réponse de l'Etat.

 Voir : *Communication, Pétition, Plainte, Recours, Requête, Saisine.*

116.

Recommandation

Le sens du mot « Recommandation » change en fonction du contexte. Au sens générique, il est utilisé pour qualifier tout acte d'une organisation internationale qui n'est pas contraignant à l'égard des Etats. Ainsi, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies contiennent des recommandations, c'est-à-dire des incitations à agir dans un certain sens.

Dans certains cas, et particulièrement au sein des organisations qui interviennent dans le domaine de l'éducation, le terme de recommandation a un sens plus précis. Ainsi, à l'UNESCO, la recommandation est votée à la majorité simple de la Conférence générale. Elle n'a pas de valeur obligatoire. Mais, aux termes du traité constitutif de cette organisation, chaque Etat membre, y compris ceux qui n'ont pas voté la recommandation, est tenu de la soumettre aux autorités nationales et ce, dans le délai d'un an après son adoption. Il est également tenu de fournir un rapport sur les suites données à cette recommandation.

Le régime de la recommandation est encore plus précis dans le cas de l'OIT. Elle est adoptée par la Conférence internationale du travail à une majorité des deux tiers. Les Etats membres de l'OIT, qu'ils l'aient votée ou non, sont tenus de la soumettre aux autorités nationales en vue d'en faire une loi dans le délai

d'un an qui peut être porté à dix-huit (18) mois. Et, dans l'hypothèse où cette recommandation n'est pas intégrée dans le droit national, ils sont tenus de s'en expliquer périodiquement dans un rapport adressé à l'organisation.

👁 Voir : *Assemblée générale des Nations unies, Organisation des Nations unies, Organisation internationale, Organisation internationale du travail, Rapport, Résolution, UNESCO.*

117.

Recommandation générale

Expression utilisée par certains comités chargés du suivi d'un traité relatif aux droits de l'homme pour désigner les actes qu'ils adoptent en vue d'expliquer et d'interpréter une ou plusieurs stipulations du traité dont ils ont la charge. C'est le cas notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les autres comités ont opté pour l'expression « observation générale ». Elles sont publiées dans le recueil suivant : *Récapitulation des observations générales et recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme: HRI/GEN/1/Rev.9. (2 volumes).*

👁 Voir : *Interprétation, Observation générale.*

118.

Recours

C'est un terme générique utilisé pour désigner l'ensemble des voies de droit permettant de saisir un organe institué en vue de la protection des droits de l'homme, qu'il soit juridictionnel, administratif ou politique.

👁 Voir : *Communication, Pétition, Plainte, Réclamation, Requête, Saisine.*

119.

Réfugié

Le statut des réfugiés est régi par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 complétée par le Protocole du 16 décembre 1966. Par « réfugié », on entend :

- toute personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ;
- qui craint d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; et,

- qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité.

Le statut de réfugié ne peut être octroyé à une personne qui s'est rendue coupable de crime de guerre, de crime contre l'humanité, de crime grave de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies. En cas de disparition de l'une ou l'autre des conditions prévues pour son octroi, le statut de réfugié peut être retiré.

Sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine, les Etats parties s'engagent à respecter les droits des réfugiés dans différents domaines : statut personnel, droits civils et politiques (dans toute la mesure compatible avec leur statut d'étrangers), droits économiques, sociaux et culturels. La Convention prohibe par ailleurs toute expulsion ou refoulement vers un pays où il y a de sérieuses raisons de penser que sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. La Convention de Genève n'a prévu aucun organe pour en suivre l'application ni par conséquent de rapports ou de communications ; elle s'en remet, pour ce faire, à la bonne foi des Etats.

 Voir : *Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés.*

120.

Règlement amiable

On parle de règlement amiable lorsqu'il est mis fin à un différend par accord entre les parties à ce différend que ce soit dans le cadre d'un recours individuel ou d'un recours étatique. Cette possibilité est parfois prévue par les traités relatifs aux droits de l'homme sous ce nom (Convention européenne des droits de l'homme, article 38 ; Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 7), mais aussi, sous la dénomination de « solution amiable » (Pacte relatif aux droits civils et politiques, article 41, Convention contre la torture, article 21 par exemple).

La recherche d'un pareil règlement suppose l'accord des parties et se fait généralement sous l'égide de l'organe prévu par le traité (comité, cour). Les traités concernés précisent souvent que cette « solution » ou ce « règlement » ne peuvent intervenir que dans le respect des droits reconnus par le traité en cause.

 Voir : *Communication, Communication étatique, Communication individuelle.*

Il signifie demande. Le terme est utilisé par la Convention européenne des droits de l'homme pour signifier les recours étatiques et individuels. Il est également utilisé par le Protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour désigner l'ensemble des recours.

👁 Voir : *Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Pétition, Plainte, Réclamation, Recours, Saisine.*

On entend par «réserve» la déclaration unilatérale, quel que soit son libellé, par laquelle un Etat qui devient partie à un traité manifeste sa volonté d'exclure ou de modifier l'effet ou les effets qu'une ou plusieurs dispositions peuvent produire à son égard (Convention de Vienne sur le droit des traités). Les réserves sont toujours possibles à condition qu'elles ne soient pas explicitement interdites par le traité lui-même (c'est le cas par exemple et, en règle générale des conventions adoptées dans le cadre de l'OIT) ou qu'elles ne soient incompatibles avec l'objet et le but du traité. Dans certains cas, le traité précise lui-même les dispositions à propos desquelles il est possible d'émettre des réserves. Dans ce cas, ne sont possibles que les réserves à ces seules dispositions. De manière générale, elles peuvent être retirées à tout moment par l'Etat qui en est l'auteur.

Fréquentes en droit international des droits de l'homme, elles s'y présentent souvent sous la dénomination de « Déclarations » ou de « Déclarations interprétatives » ce qui ne change rien à leur caractère. Le droit d'émettre des réserves souffre en plus du fait que, souvent, aucun dispositif n'a été prévu pour apprécier la validité de ces réserves au regard de l'objet et du but du traité. A noter toutefois que, suivant l'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme a affirmé sa compétence pour procéder à cette appréciation (Observation générale 24, 52ème session, 1994).

👁 Voir : *Compétence, Entrée en vigueur, Partie, Retrait, Traité.*

C'est le terme retenu pour désigner des actes adoptés au sein de certaines organisations internationales. C'est le cas par exemple de l'Assemblée générale

des Nations unies, du Conseil de sécurité des Nations unies, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme puis du Conseil des droits de l'homme. La Déclaration universelle a été adoptée par une résolution de l'Assemblée générale.

🕒 *Voir : Assemblée générale des Nations unies, Conseil de sécurité des Nations unies, Conseil économique et social des Nations unies, Commission des droits de l'homme, Instrument, Recommandation.*

124.

Restrictions

Par ce terme, ou celui de « limitations » également utilisé, on entend la possibilité pour les Etats de restreindre l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le cadre juridique en a été posé par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 29 paragraphe 2 stipule que : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ».

Cette possibilité est également prévue par les principales conventions qui ont été conclues en la matière. Elle s'y manifeste soit sous la forme d'une clause générale qui autorise ces restrictions soit, que l'article consacré à un droit en énonce les limitations possibles. Pour autant, cette faculté d'apporter des restrictions n'est pas laissée à la libre appréciation des Etats. Elle est soumise à des conditions qui sont les suivantes :

- les restrictions doivent avoir été prévues par le droit et, de préférence par la loi ;
- les restrictions doivent poursuivre un but légitime (sécurité nationale, intégrité territoriale, sécurité publique, droits et libertés d'autrui, etc) ;
- les restrictions doivent être nécessaires, c'est-à-dire, que, sans elles, le but poursuivi ne pourrait être atteint ;
- les restrictions doivent être proportionnées c'est-à-dire adaptées au but poursuivi.

Mais, dans tous les cas, ces restrictions ne doivent pas aboutir à la négation du ou des droits considérés.

🕒 *Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits intangibles, Limitations.*

Dans certains cas, le terme de « retrait » est utilisé dans le sens de dénonciation ; il signifie la faculté qu'a un Etat de se retirer d'un traité qui, dès lors, ne lui est plus applicable. Les conditions du retrait, lorsqu'il est autorisé, sont fixées par le traité lui-même : forme et délais notamment. Le terme de « retrait » est plus généralement utilisé en matière de traités constitutifs d'organisations internationales. Dans les conditions prévues par le traité, l'exercice de cette faculté signifie que l'Etat manifeste sa volonté de ne plus être membre de l'organisation considérée.

Le terme de « retrait » est également utilisé dans les traités relatifs aux droits de l'homme pour désigner l'acte par lequel un Etat retire la déclaration qu'il a faite et, selon laquelle il reconnaît la compétence d'un comité pour recevoir des communications individuelles ou étatiques dirigées contre lui (les deux pactes, Convention contre la torture, Convention pour l'élimination de la discrimination raciale, etc.). Dans ce cas, le comité considéré est incompétent pour connaître des communications introduites après l'entrée en vigueur du retrait, mais il le reste pour celles qui l'ont été avant, même si leur examen n'a pas encore abouti.

En troisième lieu, ce peut être l'acte par lequel un Etat retire une déclaration faite précédemment et par laquelle il déniait à un organe une compétence, d'auto-saisine par exemple. Cette compétence devient possible mais uniquement pour les faits postérieurs à l'entrée en vigueur de ce retrait.

Le terme de « retrait » est enfin utilisé pour désigner l'acte par lequel un Etat met fin aux réserves qu'il avait préalablement faites à l'égard d'un traité.

 Voir : Dénonciation, Entrée en vigueur, Réserve.

On appelle ainsi l'action qui consiste à porter devant une juridiction une affaire pour qu'elle statue en droit. Elle est la conséquence du recours qui est intenté devant elle. Le terme a été généralisé à propos de l'ensemble des organes prévus en matière de protection des droits de l'homme. Ils peuvent être saisis par les individus et les Etats. On parlera de saisine du Comité des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, etc. L'auto-saisine est l'hypothèse où l'organe peut, de lui-même, se saisir d'une situation donnée. C'est le cas d'un certain nombre d'organes créés dans le cadre des traités relatifs aux droits de l'homme : Comité contre la torture, Co-

mité des disparitions forcées, etc.

○ Voir : *Auto-saisine, Communication, Communication étatique, Communication individuelle, Compétence, Pétition, Réclamation, Requête, Recours.*

127.

Signature

Lorsque le traité en question est soumis à ratification, ce qui est généralement le cas de ceux relatifs aux droits de l'homme, la signature a pour objet d'authentifier le traité mais ne fait pas de l'Etat signataire une partie à ce traité ; seule la ratification produit cet effet. En revanche, certains traités dits « en forme simplifiée » ne sont pas soumis à ratification ; auquel cas c'est la signature qui fait de l'Etat signataire une partie au traité.

○ Voir : *Entrée en vigueur, Dénonciation, Ratification, Retrait, Traité.*

128. Sous-comité pour la prévention de la torture

www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx

Rattaché au Comité contre la torture, cet organe, composé d'experts, est prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 et entré en vigueur le 22 juin 2006. Ne peuvent devenir parties à ce traité que les seuls Etats parties à la Convention contre la torture mais ils n'y sont pas obligés. Le Protocole vise à mettre en place un cadre juridique national et international en vue de la prévention de la torture dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté avec notamment des visites de ces lieux et des entretiens avec ces personnes.

Le Protocole retient une conception relativement large de la notion de « privation de liberté » qui dépasse l'emprisonnement. Il s'agit en effet « de toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité ». Il en va de même de la notion de « lieu de détention » qui comprend tout lieu placé sous la juridiction de l'Etat ou son contrôle, « où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté », que ce soit sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, avec son consentement exprès ou tacite.

Les principales attributions du Sous-comité sont de collaborer avec les Etats pour la mise en place de mécanismes nationaux de prévention de la torture, de collaborer avec ces derniers une fois mis en place et, surtout, de procéder à des visites régulières des lieux de détention dans tous les Etats parties au Protocole. A cette fin, il peut avoir accès et, sans restriction, aux renseignements sur le nombre de personnes, les lieux de détention, les traitements et les conditions de détention. De même qu'il doit avoir accès, en ayant la liberté de choix, aux lieux de détention et doit pouvoir s'entretenir en privé avec toute personne détenue ainsi qu'avec toute personne susceptible de lui fournir des renseignements ayant un lien avec son mandat. A l'issue de la visite, le rapport du Sous-comité contenant ses observations et recommandations peut être rendu public sous certaines conditions.

👁 Voir : *Comité contre la torture, Torture.*

129.

Sous-commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme

www2.ohchr.org/french/bodies/subcom/index.htm

Appelée plus fréquemment la Sous-commission sans autre précision, elle a été créée en 1947. Elle était composée d'experts indépendants nommés par la Commission des droits de l'homme. Elle était chargée de mener des études sur divers sujets concernant les droits de l'homme et pouvait, pour ce faire, nommer des rapporteurs ou des groupes de travail. Elle s'acquittait également du travail préparatoire à celui de la Commission des droits de l'homme dans le cadre de la procédure prévue par la résolution 1503. Elle a été remplacée en 2006 par le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme.

👁 Voir : *Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme, Commission des droits de l'homme, Organisation des Nations unies.*

130.

Systeme régional

Par opposition au système universel qui est celui des Nations unies, on entend par système régional, l'ensemble constitué, au niveau d'une région donnée, par les traités de protection des droits de l'homme ainsi que les mécanismes mis en place pour en assurer l'application. On parlera alors de système américain, de système africain, de système européen.

👁 Voir : *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Convention américaine des*

La torture ainsi que les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par les principaux textes relatifs aux droits de l'homme: Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture du 10 décembre 1984, ainsi que par les conventions régionales de protection des droits de l'homme.

Elle est définie par la Convention contre la torture. Il s'agit de tout acte :

- infligeant intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës (physiques ou mentales) à une personne ;
- par un agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ;
- dans le but d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

L'interdiction de la torture s'accompagne de l'interdiction d'expulser, de refouler ou d'extrader une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. La même règle est prévue par la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par la Convention interaméricaine des droits de l'homme.

L'interdiction de la torture fait partie des règles auxquelles il n'est permis de déroger en aucune circonstance et ce, aussi bien en vertu des textes universels (Pacte relatif aux droits civils et politiques) que des traités régionaux (Conventions européenne et interaméricaine, Charte africaine). De plus, dans certaines conditions, la torture est constitutive d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre. La torture relève du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme comme elle peut relever de différentes juridictions : tribunaux pénaux internationaux, Cour pénale internationale, juridictions régionales créées en vue de la protection des droits de l'homme. Certaines d'entre elles ont même considéré que l'interdiction de la torture est devenue une norme impérative de droit international, c'est-à-dire qu'elle doit être respectée par tous les Etats même par ceux qui ne sont parties à aucun traité l'interdisant.

La Convention contre la torture est en plus l'un des rares traités internationaux à avoir prévu un cas de compétence universelle. En effet, tout Etat par-

tie peut poursuivre toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture dès lors qu'elle se trouve sur son territoire et ce, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le territoire où ces actes de torture sont présumés avoir été commis.

● Voir : *Comité contre la torture, Comité des droits de l'homme, Compétence universelle, Cour pénale internationale, Crime contre l'humanité, Crime de guerre, Droits intangibles, Sous-comité pour la prévention de la torture, Tribunal pénal international.*

132.

Traité

Aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, un traité est un « accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, quelle que soit sa dénomination particulière ». Il peut être bilatéral (entre deux Etats) ou multilatéral (entre plus de deux Etats). Les dénominations des traités sont multiples et ne correspondent pas nécessairement à un usage précis. Ont été utilisés : pacte (Pacte de la Société des Nations, Pacte de la Ligue des Etats arabes par ex.) ; protocole (Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques) ; charte (des Nations unies, de l'unité africaine) ; constitution (c'est ce terme qui a été retenu pour qualifier le traité constitutif de l'OIT), à ne pas confondre avec la constitution interne d'un Etat; convention (contre la discrimination raciale par ex.). Les Etats qui ratifient un traité ou y adhèrent sont tenus de le respecter.

● Voir : *Adhésion, Charte, Constitution, Convention, Dénonciation, Entrée en vigueur, Pacte, Protocole, Ratification, Réserve, Retrait, Signature.*


133.

Travailleurs migrants

En droit international, les questions relatives au travail et au domaine social relèvent de l'Organisation internationale du travail qui a d'ailleurs à son actif de nombreuses conventions dont certaines sont propres aux travailleurs migrants. Mais ces dernières n'abordent que les aspects qui relèvent du domaine de l'organisation. Par ailleurs, ces mêmes questions constituent une part importante du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais ce dernier n'aborde pas de manière spécifique le statut des travailleurs migrants. La Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée par l'Assemblée générale

des Nations unies le 18 décembre 1990 s'efforce, quant à elle, d'appréhender le travailleur migrant dans sa double dimension à la fois de travailleur et de personne humaine devant bénéficier des droits et libertés reconnus par les principaux traités relatifs aux droits de l'homme.

Le travailleur migrant est défini de manière large par la Convention ; c'est toute personne exerçant une activité rémunérée sur le territoire d'un Etat dont elle n'a pas la nationalité pour peu qu'elle soit en situation régulière. Différentes catégories sont identifiées par la Convention qui spécifie le cas échéant les règles spéciales qui leur sont applicables : frontaliers, saisonniers, gens de mer, travailleurs d'une installation en mer, travailleurs itinérants, travailleurs au titre d'un projet, etc. La Convention réaffirme leurs droits civils et politiques dans la mesure compatible avec leur statut d'étranger. Elle réaffirme également dans la même mesure leurs droits économiques, sociaux et culturels et précise certaines règles liées à leur condition : interdiction des expulsions collectives, droit de transférer leurs gains et économies, droit à des exemptions de droits et taxes liées à l'exportation ou à l'importation de leurs biens personnels lors de l'arrivée et du départ, etc. Pour autant, la Convention n'implique en aucun cas un droit à la régularisation des personnes en situation irrégulière.

 Voir : *Bureau international du travail, Comité des droits des travailleurs migrants, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Droits économiques, sociaux et culturels, Organisation internationale du travail.*

134.

Tribunal pénal international (TPI)

Il y en a actuellement deux. Ils ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations unies en 1993 et en 1994. Le premier est le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (www.icty.org/), le second est le Tribunal pénal international pour le Rwanda (www.icttr.org/). Les deux sont compétents pour juger les personnes, quelle que soit leur qualité, présumées coupables de crimes contre l'humanité, de génocide et de violations graves des conventions de Genève. Les deux tribunaux ont la primauté sur les juridictions nationales et ne peuvent prononcer que des peines d'emprisonnement.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est compétent pour toutes les violations commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et ce, quelle que soit la nationalité de la personne présumée coupable. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est, quant à lui, compétent pour les violations commises sur le territoire du Rwanda, quelle que soit la nationalité de la personne ; il l'est également pour les violations commises par des rwandais sur le territoire des Etats voisins. Sa compétence est limitée

à la seule année 1994.

D'autres juridictions mais composées de juges nationaux et de juges internationaux, ont été mises en place en vue des mêmes fins ou de fins similaires : Kosovo, Sierra Leone (www.sc-sl.org/), Timore Leste (ou Timor Oriental), Cambodge et Liban.

● Voir : *Conseil de sécurité des Nations unies, Cour pénale internationale, Coutume, Crimes contre l'humanité, Crimes de guerre, Droit international, Droit international humanitaire, Génocide, Juridiction, Organisation des Nations unies.*

135.

UNESCO

7, place de Fontenoy
75352 Paris 07 SP
France
Téléphone central : +33 (0)1 45 68 10 00
Télécopie : +33 (0)1 45 67 16 90
Telex : 204461 Paris;
270602 Paris
www.unesco.org

UNESCO est l'acronyme anglais de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture. Elle a été créée en 1945 et elle siège à Paris. Dans le préambule de son acte constitutif, les Etats parties déclarent :

« Que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;

Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;

Que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;

Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ».

Partant de là, l'organisation se donne pour but de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations unies reconnaît à tous les peuples ».

Ses organes principaux sont la Conférence générale (composée des représentants de tous les Etats membres), le Conseil exécutif (composé des représentants de 58 Etats élus par la Conférence générale) et le Secrétariat à la tête duquel est élu un directeur général. Théoriquement, en vertu de l'article IV 1., la délégation de chaque Etat à la conférence générale doit être composée après consultation de la Commission nationale pour l'UNESCO et, dans l'hypothèse où cette commission nationale n'existe pas, après consultation des institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

La Conférence générale adopte dans les domaines qui sont ceux de l'UNESCO des conventions et des recommandations. Dans un cas comme dans l'autre, les Etats sont tenus de soumettre les actes ainsi adoptés à leurs autorités compétentes. En 1978, cette organisation a mis en place une procédure d'examen des violations des droits de l'homme dans ses domaines de compétence, dont l'éducation.

👁 Voir : *Bureau international d'éducation, Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations, Conférence internationale de l'éducation, Contenu de l'éducation, Droit à l'éducation, Education aux droits de l'homme, Enseignant, Enseignant (enseignement supérieur), Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Liberté de l'enseignement, Non-discrimination, Organisation internationale, Recommandation.*

136.

UNICEF

3 United Nations Plaza
10017 New York
Etats-Unis d'Amérique
Téléphone : +1 212 326 70 00
Télécopie : +1 212 326 70 00
www.unicef.org

L'UNICEF, acronyme anglais du Fonds des Nations unies pour l'enfance a été créé en 1946 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ce fonds est géré par un Conseil d'administration de 36 membres. Le directeur général est nommé par le secrétaire général des Nations unies. L'UNICEF est chargé de défendre les droits des enfants. Cette institution s'appuie beaucoup sur la Convention internationale des droits de l'enfant. Outre son rapport pour

1999 «la situation des enfants dans le monde», consacré à l'éducation, les questions éducatives sont abordées dans de nombreuses publications de cette institution.

- Voir: *Assemblée générale des Nations unies, Comité des droits de l'enfant, Contenu de l'éducation, Droit à l'éducation, Education aux droits de l'homme, Enfant, Enseignement primaire.*

137.

Union africaine

P.O. Box 3243
Roosevelt Street (Old Airport Area)
W21K19 Addis Ababa
Ethiopie
Tel: (251) 11 551 77 00
Fax: (251) 11 551 78 44
www.africa-union.org/

L'Union africaine est une organisation internationale née de l'Acte constitutif adopté à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000. Les Etats membres la substituent à l'Organisation de l'unité africaine qui cesse ainsi d'exister. Les organes prévus, du moins leur dénomination, s'inspirent de ceux de l'Union européenne. Les principaux d'entre eux sont : la Conférence de l'union, le Conseil exécutif, le Parlement panafricain, la Cour de justice et la Commission.

Dans le préambule du traité, les Etats se déclarent « résolus à promouvoir les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratique [et] à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ». De même que l'article 3 reprend la référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme telle qu'elle figurait dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Les organes de la nouvelle organisation sont substitués à ceux de l'ancienne pour ce qui est de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

- Voir: *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour africaine des droits de l'homme, Organisation de l'unité africaine, Organisation internationale.*

138.

Universalité

Le caractère universel des droits de l'homme en est une dimension essentielle. Il repose sur l'unité du genre humain. Les principes du caractère universel

des droits de l'homme ont été posés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ce n'est pas un hasard qu'elle soit justement qualifiée d'universelle. Dans le préambule, il est fait mention de la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables » et, la Déclaration est proclamée comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ».

C'est en référence à cet universel que se comprennent les deux premiers articles de la déclaration. Le premier pose le principe de l'égalité ; le deuxième en aborde le corollaire ; la non-discrimination :

Article 1er :

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 :

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

● Voir : *Apartheid, Assemblée générale des Nations unies, Charte des Nations unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, Discrimination, Discrimination positive, Droits de l'homme, Egalité, Personnes handicapées, Non-discrimination.*

Index chronologique des principaux textes cités dans le lexique

1919

28 juin : Constitution de l'OIT

1945

22 mars : Pacte de la Ligue des Etats arabes

26 juin : Charte des Nations unies

8 août : Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg

16 novembre : Convention portant création de l'UNESCO

1948

9 décembre : Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

30 août : Charte de l'Organisation des Etats américains

10 décembre : Déclaration universelle des droits de l'homme

1949

5 mai : Statut du Conseil de l'Europe

12 août : Conventions de Genève

(I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ;

(II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées en mer ;

(III) relative au traitement des prisonniers de guerre ;

(IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre

1950

4 novembre : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1951

28 avril : Convention relative au statut des réfugiés

1960

- 14 décembre : Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 14 décembre : Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

1961

- 18 octobre : Charte sociale européenne

1963

- 25 mars : Charte de l'Organisation de l'unité africaine

1965

- 21 décembre : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1966

- 5 octobre : Recommandation UNESCO/OIT relative à la condition du personnel enseignant
- 16 décembre : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- 16 décembre : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- 16 décembre : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- 16 décembre : Protocole relatif au statut des réfugiés

1968

- 26 novembre : Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité

1969

- 23 mai : Convention de Vienne sur le droit des traités
- 22 novembre : Convention américaine relative aux droits de l'homme

1973

- 10 novembre : Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

1974

19 novembre : Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

1977

14 avril : Recommandation générale n°5 du Comité contre la discrimination raciale concernant l'article 7 de la convention

8 juin : Protocole (I) additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux

8 juin : Protocole (II) additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux

1978

Décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif de l'UNESCO créant le Comité sur les conventions et recommandations

1979

18 décembre : Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

1981

27 juin : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1984

10 décembre : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants

1985

10 décembre : Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

1989

10 novembre : Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et

professionnel

20 novembre : Convention relative aux droits de l'enfant

15 décembre : Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort

1990

18 décembre : Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

1993

25 mai : Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

30 juillet : Observation générale n°22 du Comité des droits de l'homme relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion

20 décembre : Principes concernant le statut des institutions nationales (Principes de Paris)

1994

9 décembre : Observation générale n°5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative aux personnes souffrant d'un handicap

8 novembre : Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda

10 novembre : Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales

1997

11 novembre : Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel de l'enseignement supérieur

1998

9 juin : Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

17 juillet : Statut de Rome de la Cour pénale internationale

9 décembre : Déclaration de l'Assemblée générale des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme

1999

- 6 octobre : Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes
- 14 mai : Observation générale n°11 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Plans d'action pour l'enseignement primaire (article 14)
- 3 décembre : Observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le droit à l'éducation (article 13)

2000

- 25 mai : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
- 25 mai : Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- 11 juillet : Acte constitutif de l'Union africaine

2001

- 17 avril : Observation générale n° 1 du Comité des droits de l'enfant, Paragraphe 1 de l'article 29 : les buts de l'éducation

2002

- 18 décembre : Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

2004

- 23 mai : Charte arabe des droits de l'homme

2006

- 13 décembre : Convention relative aux droits des personnes handicapées
- 13 décembre : Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées
- 15 mars : Résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies portant création du Conseil des droits de l'homme
- 20 décembre : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2008

- 1er juillet : Protocole de Sharm El Sheikh portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme
- 10 décembre : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

*Cet ouvrage a été achevé d'imprimer en juin 2011
dans les ateliers d'Alpha-Offset sàrl
rue du Simplon 5 - 1207 Genève*

Imprimé en Suisse

*Les Cent et un mots,
devenus cent trente-huit,
racontent l'histoire des droits de l'homme.*

*Mais ils la racontent de manière
à la rendre accessible à tous :*

« A » comme « Apartheid »

« D » comme « Discrimination »

« E » comme « Examen périodique universel »

« M » comme « Minorités »

« U » comme « Universel ».

*Quelques mots entre tant d'autres
pour raconter et enseigner les droits de l'homme.*